

Studiecentrum voor Militair Recht en Oorlogsrecht v.z.w.
Centre d'Etude de Droit Militaire et de Droit de la Guerre a.s.b.l.



“Vermiste personen”

-

“Personnes disparues”

Journée d'Etude
du 22 septembre 2009

Studiedag
van 22 september 2009

Editeur responsable – Verantwoordelijk uitgever :
Colonel d’Avi Ir Res / Res Kol v/h Vlw Ir. G. LORIAUX

Centre d’Etude de Droit Militaire et de Droit de la Guerre a.s.b.l.
Ecole Royale Militaire – 30, Avenue de la Renaissance – B-1000 Bruxelles

Studiecentrum voor Militair Recht en Oorlogsrecht vzw
Koninklijke Militaire School – 30 Renaissancelaan – B-1000 Brussel

Tel/Fax : ++32 (2) 742 61 77
E-mail : srt.sem@scarlet.be
Website : <http://home.scarlet.be/~tsb93638/>

Sauf indication contraire, les opinions exprimées dans les contributions à cet ouvrage n'engagent que leur auteur.

Tenzij anders aangegeven, geven de opvattingen in de bijdragen in deze publicatie enkel de mening weer van hun auteur.

Unless indicated otherwise, opinions expressed in contributions to this publication are solely those of the authors.

©La reproduction, même partielle et sous quelque forme que ce soit, des textes publiés dans cet ouvrage est strictement interdite, sauf autorisation expresse, préalable et écrite de leur auteur et l'éditeur responsable de la présente publication.

©Niets uit deze publicatie mag vermenigvuldigd worden en/of openbaar gemaakt worden op enige wijze zonder expliciete, voorafgaande en schriftelijke toestemming van de auteur en van de verantwoordelijke uitgever van deze publicatie.

©No part of this publication may be reproduced, in any form or by any means, without the prior, explicit and written permission of the author and the responsible editor of this publication.

**Journée d'Etude du 22 Septembre 2009
Studiedag van 22 september 2009**

« *Personnes Disparues* »

« *Vermiste personen* »

PROGRAMME - PROGRAMMA

| | |
|---------------|---|
| 08.30 – 09.00 | Accueil / Ontvangst |
| 09.00 – 09.15 | Inleiding Kol v/h Vlw. b.d. Gérard LORIAUX – Sessiedirecteur van het Studiecentrum |
| 09.15 – 09.45 | Contexte – Les personnes disparues : les causes de disparition et les conséquences sur les disparus et leurs proches Mr. Pierre APRAXINE – CICR Film ICRC : The Missing – Briser le silence |
| 09.45 – 10.30 | Cadre juridique international – Le droit de savoir et les obligations en matière de recherche et de prévention Mr. Frédéric CASIER – Responsable pour le droit international humanitaire, Croix Rouge de Belgique – Communauté francophone |
| 10.30 – 11.00 | Juridisch kader nationaal Mr. Marc OFFERMANS – Adviseur, Algemene directie Juridische Steun en Bemiddeling, Ministerie van Landsverdediging |
| 11.00 – 11.30 | Koffie - Café |
| 11.30 – 12.30 | Vermiste personen in operatiegebieden Mr. Guido VAN RILLAER – Federale Politie, Cel vermiste personen |
| 12.30 – 13.00 | Questions – réponses / Vragen en antwoorden |
| 13.00 – 14.00 | Lunch |
| 14.00 – 15.00 | ICRC en het Belgische Rode Kruis : het opsporen van vermiste personen Mevr. Nadia TERWEDUWE – Rode Kruis Vlaanderen |
| 15.00 – 15.30 | Bureau National de Renseignements Col d'Avi Hon. Robert REMACLE – Conseiller en droit des conflits armés |
| 15.30 – 16.00 | Recommandations en matière de prévention, principes directeurs du CICR Mr. Pierre APRAXINE - CICR Mr. Axel VAN DE VEEGAETE – Rode Kruis Vlaanderen |
| 15.30 – 16.00 | Questions – réponses / Vragen en antwoorden |
| 16.00 | Conclusies/Conclusions |

Inhoudstabel

Table des matières

Mr. Pierre APRAXINE, CICR

Les personnes disparues : les causes de disparition et les conséquences sur les disparus et leurs proches..... 6

Mr. Frédéric CASIER, Responsable pour le Droit international humanitaire, Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone

Les personnes disparues
Le cadre juridique applicable en droit international humanitaire..... 11

Mr. Marc OFFERMANS, Juridisch Adviseur Minister van Defensie

Juridisch kader nationaal..... 33

Mr. Guido VAN RILLAER, Commissaris van Gerechtelijke Politie, Adjunct Officier Cel Vermiste Personen

Vermiste personen in operatiegebieden..... 68

Colonel d'aviation Hr, Robert REMACLE, Conseiller en droit des conflits armés

Le Bureau de renseignements pour les prisonniers de guerre..... 49

Mevr. Nadia TERWEDUWE, Rode Kruis-Vlaanderen, Hoofd Tracing

ICRC en het Belgische Rode Kruis : het opsporen van vermiste personen..... 84

Mr. Axel VANDEVEEGAETE, Belgian Red Cross-Flanders, Head International Affairs

Mr. Pierre APRAXINE, CICR

Principes Directeurs / Loi type sur les personnes disparues..... 93

Mr. Pierre APRAXINE

CICR

*Les personnes disparues : les causes de disparition et les conséquences sur les
disparus et leurs proches*



Personnes disparues causes, conséquences et approche du CICR



Pierre Apraxine – CICR
22 septembre 2009

REMARQUES PREALABLES

- ▶ Un sujet délicat et sensible
- ▶ Un sujet essentiel
- ▶ La responsabilité première des parties



- ▶ 1. De quoi parle-t-on?
- ▶ 2. Approche du CICR
- ▶ 3. Action du CICR



ICRC

De quoi parle-t-on ?

- ▶ Les disparus
- ▶ Le cadre juridique



©Reuters / STR New

©ICRC/B. Hoffman/AZ-E-00209



ICRC

Action du CICR

- ▶ Les trois axes essentiels
 - » "Tracing actif"
 - » "Visites détention"
 - » Soutien aux "mécanismes Missing"



ICRC

Action du CICR

"Tracing actif"

- ▶ Collecte des informations
- ▶ Recherche active des personnes
- ▶ Assistance des SN de la CR/CR
- ▶ Rétablissement et maintien des contacts avec la famille



©ICRC/B. Heger/pe-e-00273

©ICRC/A. Mucheke/ke-e-00165



ICRC

Action du CICR

"Visites détention"

- ▶ Objectifs des visites
- ▶ Mandat du CICR
- ▶ Conditions des visites
- ▶ Rétablissement et maintien des contacts avec la famille

© ICRC/B. Heger / 2006 / Ir-e-00267



©ICRC/F. Clarke/pk-e-00241



ICRC

Action du CICR

Soutien aux "mécanismes Missing"

- ▶ Responsabilité des autorités
- ▶ Création de mécanismes/instances en charge de la recherche des disparus
- ▶ Mécanismes nationaux
- ▶ Mécanismes internationaux
- ▶ Soutien du CICR



ICRC

Action du CICR

- ▶ Promotion et diffusion du droit pour son respect
- ▶ Développement d'une législation nationale
- ▶ Assistance aux familles et coopération avec les associations de familles
- ▶ Médecine légale



ICRC



© ICRC/B. Heger/lr-e-00175h



ICRC

Mr. Frédéric Casier

**Responsable pour le droit international humanitaire
Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone**

*Les personnes disparues
Le cadre juridique applicable en droit international humanitaire*

Introduction – Que faut-il entendre par « personnes disparues » ?

Le 30 août dernier eut lieu la Journée internationale des personnes disparues comme chaque année. A cette date, près de 20 ans après la fin de la première guerre du Golfe (1990-1991), le sort des personnes disparues et la souffrance de centaines de milliers de familles dans l'attente de retrouver les corps de leurs proches restent une préoccupation majeure dans la région.¹ Les personnes disparues ne concernent pas que les civils, mais également des combattants. Après la guerre Iran-Irak de 1980-1988, des dizaines de milliers de combattants iraniens et irakiens sont toujours portés disparus en 2008 en raison du caractère incomplet des registres.² Ces cas sont loin d'être isolés. Des centaines de milliers de familles sont également à la recherche de leurs proches disparus en Azerbaïdjan à la suite du conflit au Haut-Karabakh, au Népal, au Sri Lanka, en Russie, en Bosnie-Herzégovine, en Serbie (Kosovo), en Colombie, en Irak, en Géorgie ou en République démocratique du Congo, autant de pays qui ont été touchés ou sont encore affectés par les conflits armés.

Les disparitions ont lieu en général lors des conflits armés ou des situations de violence interne, ou encore lors de catastrophes naturelles provoquant la dispersion et la séparation des familles. La présente note se focalisera spécifiquement sur la situation des conflits armés.³ Elle aura pour objectif de dresser le cadre juridique existant donc en droit international humanitaire (DIH) en mentionnant également les principales dispositions de droit international des droits de l'homme qui s'appliquent en tout temps. Après avoir rappelé les causes et conséquences des disparitions (I), la présente note mettra en exergue le caractère complet des dispositions de DIH qui régissent la problématique des disparus, tant au niveau des droits reconnus aux victimes (II), en particulier le droit de savoir des familles des disparus, qu'au niveau des mesures de prévention (III). En effet, d'un point de vue juridique, le problème ne se situe plus aujourd'hui au niveau de l'élaboration des règles mais bien au niveau de leur mise en œuvre concrète sur le terrain.

Mais auparavant, il est nécessaire de définir ce que nous entendons par « personnes disparues ». Il n'existe pas en droit international, de définition formelle des personnes disparues.

¹ C.I.C.R., Communiqué de presse n°09/178, « Koweït : le CICR toujours préoccupé par le sort des personnes disparues », 29 août 2009.

² C.I.C.R., Eclairage, « Vingt ans après la fin de la guerre Irak-Iran, des dizaines de milliers de combattants sont toujours portés disparus », 17 octobre 2008.

³ Selon la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.) : « *Un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat.* » (T.P.I.Y., Chambre d'appel, aff. IT-94-1-AR 72, 2 octobre 1995, Tadic, § 70)

Le Comité international de la Croix-Rouge (C.I.C.R.) propose toutefois une définition qui est la suivante et qui servira de base dans le présent exposé :

« On entend par personnes portées disparues, les personnes dont la famille est sans nouvelles et/ou qui, selon des informations fiables, ont été rapportées comme disparues en raison d'un conflit armé – international ou non international – ou d'une situation de violence interne – troubles intérieurs et toute autre situation susceptible de requérir l'intervention d'une institution neutre et indépendante ». ⁴ Cette définition est basée en partie sur celle mentionnée dans les commentaires à l'article 33 du Premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève mais qui se limite au conflit armé. ⁵

Ici, la définition est extrêmement large et englobe la situation des personnes qui disparaissent aussi bien dans le cadre d'un conflit armé qu'en temps de paix.

Notons également qu'en 2006, une Convention internationale a été adoptée par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'encourager les Etats à interdire et à réprimer une pratique de disparition spécifique : les disparitions forcées qui sont définies dans cette convention qui n'est pas encore entrée en vigueur (étant donné qu'il faut vingt ratifications) ⁶ :

« On entend par 'disparition forcée' l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'Etat ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ». ⁷ Cette définition est reprise également dans les grandes lignes dans le Statut de la Cour pénale internationale (1998) parmi les actes constitutifs de crimes contre l'humanité. ⁸ La problématique des disparitions forcées relève notamment du mandat du Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées et

⁴ C.I.C.R., Services consultatifs en droit international humanitaire, « Les personnes portées disparues et leurs familles – Recommandations pour l'élaboration d'une législation nationale », Genève, C.I.C.R., octobre 2003. Fiche disponible sur le site Internet du C.I.C.R. (consulté le 16 septembre 2009) : [http://www.cicr.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/5T6JV7/\\$FILE/Disparus_et_recommandations_disparus.pdf](http://www.cicr.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/5T6JV7/$FILE/Disparus_et_recommandations_disparus.pdf)

Cette définition est largement inspirée de celle mentionnée dans le rapport du Groupe de travail sur les observations et recommandations adoptées le 21 février 2003 lors de la conférence internationale d'experts gouvernementaux et non-gouvernementaux sur les personnes disparues, Genève, 19-21 février 2003 – Rapport du Président à la Plénière, p. 3, § 6.

⁵ Y. SANDOZ, Ch. SWINARSKI et B. ZIMMERMANN (Ed.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, C.I.C.R., Martinus Nijhoff Publishers, 1986, Commentaires de l'article 33 du Premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève, p. 353, § 1229.

⁶ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par la résolution 61/77 de l'Assemblée générale de l'ONU, le 20 décembre 2006, art. 39, §1 : « La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. » Au 20 septembre 2009, 13 Etats sont parties à cette convention. Voyez le site Internet de la Collection des Traités des Nations unies (consulté le 20 septembre 2009) : http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-16&chapter=4&lang=fr

⁷ *Ibid.*, art. 2. Cette convention est largement basée sur les principes issus de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par la résolution 47/133 de l'Assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 1992.

⁸ Statut de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998, art. 6, §1, i) et § 2, i).

involontaires qui est chargé d'aider les familles à élucider le sort de leurs proches disparus. Créé en 1980 par la Commission des droits de l'homme devenue en 2006 le Conseil des droits de l'homme et composé de cinq experts indépendants provenant de toutes les régions du monde, son mandat est renouvelé depuis 1992 tous les 3 ans.⁹ Il traite de cas de disparitions forcées sur tous les continents (ex. de pays : Algérie, Maroc, Equateur, Grèce, Japon, Mexique, Myanmar, Népal, Pakistan, Philippines, Ukraine, Turquie, Sri Lanka, Rwanda, Soudan...).

I. Les causes et conséquences des disparitions sur les disparus et leurs proches

Des événements tragiques comme des actes délibérés peuvent être à l'origine de la disparition des personnes. La disparition peut avoir des conséquences sur l'intégrité physique et morale des disparus comme sur leurs proches en attente de leurs nouvelles.

A. Les causes

Plusieurs facteurs peuvent expliquer la disparition des personnes, qu'elles soient civiles ou militaires :

- l'éclatement d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne généralisée qui sont souvent à l'origine de séparations douloureuses des familles;
- les catastrophes naturelles qui sont aussi à l'origine de dispersions des familles et de disparitions tragiques (ex : le Tsunami qui a dévasté le sud et le sud-est asiatique en décembre 2004, a provoqué de nombreuses disparitions en particulier en Thaïlande, en Indonésie et au Sri Lanka) ;
- le dysfonctionnement des moyens de communication entre les familles qui se trouvent à une certaine distance ;
- le décès des proches qui résulte de la violence des combats dans le cadre d'un conflit armé ou d'exactions perpétrées lors de troubles intérieurs et de tensions internes (ex : exécution sommaire de personnes qui sont jetées dans des tombes communes) ;
- le non-respect des obligations des Parties belligérantes en matière de prévention de disparitions lors des conflits armés (ex : identification et enregistrement des personnes détenues) ;
- l'arrestation et la détention arbitraires de personnes dans des lieux tenus secrets ;
- ...

⁹ Résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, du 29 février 1980.

Les disparitions se produisent en général dans un contexte d'insécurité, qu'il s'agisse de situations de violence généralisée (ou de nombreux droits de l'homme peuvent être menacés) ou d'un conflit armé. Les personnes cherchent à fuir cette insécurité dans des conditions particulièrement dramatiques qui les dispersent géographiquement pendant parfois plusieurs années. D'autres sont victimes directement de ces situations de violence et décèdent.

Le cas des disparitions forcées est particulièrement alarmant. Il s'agit de pratiques perpétrées en cas de conflit armé mais également dans des situations de violence interne par des agents de l'Etat à l'encontre d'opposants politiques, en particulier dans des pays peu respectueux des droits fondamentaux, comme ce fut le cas dans les années 1970 et 1980 en Amérique Latine ou en Afrique du Nord.¹⁰ En août 2009, le Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires a déclaré que le nombre de cas de disparitions forcées recensés et non élucidés depuis sa création en 1980, s'élevait désormais à 50.000, un chiffre en constante progression.¹¹

B. Les conséquences

La disparition, en particulier si elle est forcée, a des conséquences néfastes à l'égard des personnes qui sont visées directement en ce que leur dignité est sérieusement atteinte (voir ci-dessous). Ces personnes disparaissent dans le cadre de situations tragiques et se retrouvent dans des situations précaires propices à la violation de leurs droits les plus fondamentaux : les personnes sont déplacées ou forcées de s'exiler, les personnes âgées se retrouvent abandonnées, les enfants sont séparés de leurs parents et un bon nombre de personnes sont décédées alors que pour certaines de ces dernières, leur corps n'est pas forcément identifié. Lors des déplacements de ces personnes, celles-ci peuvent se retrouver dans des situations de vulnérabilité particulière : attaques armées, détentions arbitraires, actes de torture et traitements humiliants ou dégradants, accès limité aux soins de santé, à l'eau potable et à la nourriture,...

Parallèlement, les familles des personnes disparues sont dans l'attente des nouvelles de ces dernières. L'attente pour les proches est souvent intenable car en ignorant le sort des personnes disparues et en l'absence d'une déclaration officielle de décès, ils ne peuvent accomplir leur deuil

¹⁰ F. ANDREU-GUZMAN, « Le Groupe de travail sur les disparitions forcées des Nations Unies », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 84, N°848, 2002, p. 803.

¹¹ Communiqué de presse du Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires, « Enforced Disappearances, a growing human tragedy », 31 août 2009. Document disponible sur le site Internet du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations unies (consulté le 19 septembre 2009) : <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/69E3BBF8F50CE9C7C125762300284301?opendocument>

ou conclure des actes juridiques (ex : se remarier ou vendre des biens) pendant plusieurs années, voire jusqu'à la fin de leur vie.

Cette attente qui constitue une souffrance émotionnelle n'est pas seulement un préjudice moral pour les victimes mais aussi un investissement financier pour les familles. Celles-ci s'impliquent en effet pendant des années dans la recherche de leurs proches et sont souvent prêtes à investir des sommes considérables pour retrouver leurs êtres chers. Elles sont l'objet de rackets de la part de personnes qui n'hésitent pas à leur extorquer de l'argent en leur promettant une aide qui ne vient jamais. Par ailleurs, les personnes disparues pouvant être celles qui subvenaient aux besoins des familles, les épouses et mères de familles se retrouvent souvent dans une situation de pauvreté.¹²

II. Les droits reconnus aux disparus et à leurs proches

Plusieurs types de dispositions juridiques protègent les disparus et leurs proches. En ce qui concerne les personnes qui font l'objet d'une disparition forcée, les faits qui sont à l'origine de leur enlèvement et ceux qui les suivent peuvent être constitutifs d'une série de violations de droits fondamentaux (A). Par ailleurs, les préjudices moral et matériel générés par la disparition de proches, impliquent l'existence et l'exercice de droits qui sont reconnus aujourd'hui aux familles des disparus (B et C).

A. La disparition forcée, une atteinte aux droits de l'homme et au DIH

Toute forme de privation arbitraire de liberté d'une personne, ayant pour but de soustraire cette dernière à la loi et émanant d'agents de l'Etat ou autorisée ou soutenue par l'Etat, a des conséquences non négligeables sur les droits des personnes qui en font l'objet et qui sont prévus expressément par les conventions de droits de l'homme et de droit international humanitaire :

- le droit à la vie : nul ne peut en être privé arbitrairement via notamment des actes de meurtre;¹³
- la protection de l'intégrité physique et de la dignité humaine : cette protection signifie que toute personne détenue, doit être traité avec humanité. Sont donc interdits notamment les

¹² C.I.C.R., *Personnes portées disparues – Une tragédie oubliée*, Genève, C.I.C.R., 2007, p. 1. Voyez également les observations et recommandations adoptées par consensus le 21 février 2003 à l'issue de la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non-gouvernementaux, Genève, 19-21 février 2003. Elles tiennent compte des conséquences des disparitions sur les familles.

¹³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 19 décembre 1966, art.6 ; Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 75, § 2, a) et b) ; Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 4, §2, a).

actes suivants : la torture physique ou mentale, les traitements inhumains ou dégradants, les mutilations, la prise d'otages... ;¹⁴

- le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne : nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires ou illégales, c'est-à-dire sans motifs (notamment en relation avec le conflit armé) et indépendamment d'une procédure prévue par la loi ;¹⁵
- le respect des principes du procès équitable : toute personne arrêtée ou détenue sera traduite dans les plus brefs délais par un tribunal compétent, indépendant, impartial et établi par la loi. Elle sera présumée innocente jusqu'à preuve du contraire. Par ailleurs, elle doit connaître la nature et les motifs de l'infraction qui lui est imputée. Elle a le droit de se défendre ou de bénéficier de l'assistance d'un défenseur, d'être jugée dans un délai raisonnable et de ne pas témoigner contre elle-même.¹⁶

Le DIH prévoit que de tels principes sont applicables dans les conflits armés internationaux et non internationaux comme en témoignent les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977 (voir les notes infrapaginales précédentes).

Les disparitions forcées ont souvent pour objet d'éliminer physiquement des personnes, parties à un conflit armé ou opposants politiques. Elles se produisent également dans des circonstances souvent peu en phase avec le respect de la dignité humaine. Les droits mentionnés ci-dessus permettent ainsi de protéger tout individu contre tout abus commis à son égard mais également de prévenir toute disparition (ex : une arrestation doit toujours s'effectuer dans des conditions prévues par la loi).

¹⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 19 décembre 1966, art. 7 et 10. En cas de conflit armé international : Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 13 et 14 ; Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 27 ; Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 75, §§1-2. En cas de conflit armé non international : Conventions de Genève du 12 août 1949, art. 3, §1, a)-c) commun ; Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 4, §§1-2.

¹⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 19 décembre 1966, art. 9 ; Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 75, §3 ; Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 5, §1.

¹⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 19 décembre 1966, art. 9 et 14. En cas de conflit armé international : Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 104 et s. ; Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 71 et s. ; Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 75, §4. En cas de conflit armé non international : Conventions de Genève du 12 août 1949, art. 3, §1, d) commun ; Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 6, §2.

B. Le droit de savoir

Au regard de la souffrance qui pèse sur les familles à la suite des disparitions de leurs proches et de l'attente intenable que celles-ci doivent supporter pour avoir des nouvelles de leurs proches, le DIH leur reconnaît un droit de savoir, c'est-à-dire un droit de connaître le sort de leurs proches et d'être informé sans délai lorsqu'un de leurs membres est capturé, blessé ou décédé. Le droit de savoir a été reconnu dans tout conflit armé et aussi dans les situations de violence interne généralisée n'atteignant pas un seuil de conflit armé (1). Il implique par ailleurs un certain nombre d'obligations à charge des Parties au conflit armé, en particulier le devoir de rechercher les personnes disparues (2).

1. Un droit reconnu en toutes circonstances

Ce droit de savoir a d'abord été explicitement reconnu dans le cadre des conflits armés internationaux, par le Premier Protocole additionnel (1977) aux Conventions de Genève qui stipule en son article 32 que :

*« Dans l'application de la présente Section [personnes disparues et décédées], l'activité des Hautes Parties contractantes, des Parties au conflit et des organisations humanitaires internationales mentionnées dans les Conventions et dans le présent Protocole est motivée au premier chef par le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres. »*¹⁷

Les auteurs de la proposition de cette disposition ont donc voulu ériger expressément ce droit de savoir en un principe humanitaire fondamental car il consiste à *« atténuer les souffrances des familles des personnes disparues dans la guerre en dissipant l'incertitude sur leur sort, et [à] leur donner la possibilité d'honorer leurs morts sur les lieux mêmes où reposent leurs restes... »*.¹⁸

Si ce droit de savoir a été reconnu explicitement dans le cadre des conflits armés internationaux, il a aussi été étendu dans le cadre des conflits armés non internationaux. Deux développements illustrent ce constat :

- les auteurs de la proposition de l'article 32 du Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève précisent que le droit de savoir devrait également avoir une

¹⁷ Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 32.

répercussion hors des conflits armés internationaux « *notamment à l'égard des familles des personnes disparues lors des conflits armés non internationaux, et même, dans le cadre des droits de l'homme, lors de troubles intérieurs ou de tensions internes* » ;¹⁹

- la reconnaissance du droit de savoir dans le cadre des conflits armés non internationaux a été clairement exprimée lors d'une conférence internationale organisée en 2003 par le C.I.C.R. rassemblant 350 experts gouvernementaux et non gouvernementaux venus de 90 pays. De nombreux participants ont en effet affirmé le caractère coutumier de ce droit et son application dans toute situation y compris celles ne constituant pas un conflit armé.²⁰ Par ailleurs, ce droit a été affirmé dans la règle 117 de l'Etude du CICR sur le DIH coutumier éditée en 2005²¹ : « *Chaque partie au conflit doit prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour élucider le sort des personnes disparues par la suite d'un conflit armé, et doit transmettre aux membres de leur famille toutes les informations dont elle dispose à leur sujet* ». Cette obligation d'informer les familles sur le sort de leurs proches disparus implique l'existence d'un droit de savoir.

De plus, il est également remarquable de constater que ce droit de savoir a été reconnu dans le cadre des disparitions forcées par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 24, §2) : « *Toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue.* » Il s'agit d'une position clairement exprimée par les Etats lors de l'adoption de cette convention par l'Assemblée générale des Nations unies et qui engagera les Etats parties à ce texte lors de son entrée en vigueur.²² Le champ d'application contextuelle de cette convention n'étant pas limité, ce droit de savoir s'applique aussi bien dans les situations de violence interne qu'en cas de conflit armé.

¹⁸ Y. SANDOZ, Ch. SWINARSKI et B. ZIMMERMANN (Ed.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, C.I.C.R., Martinus Nijhoff Publishers, 1986, Commentaires de l'article 32 du Premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève, p. 345, §1196.

¹⁹ *Ibid.*, p. 348 ; § 1212, note infrapaginale 19.

²⁰ Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non-gouvernementaux, Genève, 19-21 février 2003 – Rapport du Président du Groupe de travail sur les observations et recommandations, à la Plénière, p.4.

²¹ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Customary International Humanitarian Law*, I.C.R.C. & Cambridge University Press, 2005. En effet, le C.I.C.R. a réalisé en 2005 une étude répertoriant 161 règles considérées aujourd'hui comme étant du droit coutumier et donc applicables indépendamment des conventions internationales existantes. Cette étude s'est basée sur la pratique de plus de 50 Etats issus des différents continents (jusque 2002) : législations nationales, jurisprudence nationale et internationale, manuels militaires, déclarations officielles des Etats énoncées individuellement ou collectivement dans le cadre des organisations internationales.

²² Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par la résolution 61/77 de l'Assemblée générale de l'ONU, le 20 décembre 2006, Préambule, 8^{ème} alinéa qui stipule que les Etats parties à cette convention affirment le droit de savoir pour toute victime.

2. Un droit qui implique un devoir de rechercher les disparus

Le droit de savoir implique comme conséquence principale que les Parties au conflit ont une obligation de rechercher les personnes portées disparues et d'identifier les personnes décédées.

Premièrement, le DIH prévoit en effet l'obligation pour les Parties au conflit de rechercher, dès que les circonstances le permettent et au plus tard à la fin des hostilités actives, les personnes signalées comme disparues par la Partie adverse et l'obligation pour celle-ci de communiquer tous les renseignements utiles en vue de faciliter les recherches.

Cette obligation de rechercher prévue par le Premier Protocole additionnel de 1977,²³ n'est pas limitée dans le temps et peut se poursuivre bien après la fin des hostilités. Elle concerne tant les combattants dont les familles sont sans nouvelles que les civils se trouvant en territoire occupé ou en territoire ennemi. Il s'agit pour les Parties au conflit de mener de véritables enquêtes afin de déterminer le sort des disparus : vérifier les registres des lieux de détention, visiter le dernier domicile connu de la personne, interroger les membres des familles, les voisins et les collègues,... Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que le C.I.C.R. prêtent leur assistance au besoin.²⁴ Ce devoir de rechercher est aussi applicable dans le cadre des conflits armés non internationaux, car il est considéré comme un principe relevant du DIH coutumier applicable dans tout type de conflit armé selon l'Etude du C.I.C.R. de 2005 sur le DIH coutumier (règle 117).

Deuxièmement, le DIH oblige les Parties au conflit à prendre les dispositions nécessaires pour rechercher, identifier et recueillir les blessés, malades et morts sur les champs de bataille. Cette disposition est prévue dans le cadre de tout type de conflit armé comme en témoignent les Conventions de Genève de 1949, leurs deux Protocoles additionnels de 1977 ainsi que l'Etude du C.I.C.R. sur le DIH coutumier (règle 112).²⁵ Cette obligation vise *in fine* à informer la famille du mort et assurer à ce dernier une sépulture décente, à l'arrière du front si c'est possible ou sur place

²³ Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 33, §1.

²⁴ Y. SANDOZ, Ch. SWINARSKI et B. ZIMMERMANN (Ed.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, C.I.C.R., Martinus Nijhoff Publishers, 1986, Commentaires de l'article 33 du Premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève, spéc. pp. 352-356, §§1224-1239.

²⁵ Pour les conflits armés internationaux : Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 33, §4 ; Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, adoptée à Genève le 12 août 1949, art. 15 ; Convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, adoptée à Genève le 12 août 1949, art. 18. Pour les conflits armés non internationaux, voyez le Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 8, ainsi que l'article 3, §2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

si tel n'était pas le cas.²⁶ La recherche et l'identification pourront se faire avec l'appui des organisations humanitaires telles que le C.I.C.R.²⁷

B. Le droit à la justice

La question concerne ici plus particulièrement les disparitions forcées, c'est-à-dire les actes imputables à des individus et commis délibérément en vue de dissimuler le sort réservé à la personne ou son lieu de détention, avec l'autorisation ou le soutien de l'Etat.

Toute victime, que ce soit la personne disparue qui a été retrouvée par la suite ou les proches de cette personne, a un droit d'accès à la justice en vue de faire condamner l'acte de la disparition forcée (1) en tant que crime (crime de guerre, crime contre l'humanité, infraction pénale de droit commun) et d'obtenir réparation du dommage causé par ce dernier (2). La lutte contre l'impunité des crimes et l'exercice du droit à réparation constituent l'application concrète du droit de savoir. En exerçant leur action en justice pour obtenir condamnation et réparation, les familles doivent pouvoir aussi participer aux enquêtes qui précèdent le procès et qui ont pour objectif d'établir les faits et donc de déterminer le sort et les circonstances de la disparition de leurs proches.²⁸ A titre d'exemple, les familles ont parfois été appelées par les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda à identifier sur place les corps de leurs proches.²⁹

1. La condamnation de l'acte en tant que crime

Comme nous l'avons vu précédemment, la disparition forcée et les actes qui l'entourent, constituent une atteinte à l'intégrité physique ou morale du disparu : les actes de meurtre, de torture, de traitements humiliants ou dégradants, la détention illégale,...

Parce qu'ils portent atteinte à la dignité des personnes, ces actes sont constitutifs d'infractions graves au DIH et donc de crimes de guerre en vertu des Conventions de Genève de 1949 et du Premier Protocole additionnel de 1977, s'ils sont commis dans le cadre et en relation avec un conflit

²⁶ Y. SANDOZ, Ch. SWINARSKI et B. ZIMMERMANN (Ed.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, C.I.C.R., Martinus Nijhoff Publishers, 1986, Commentaires de l'article 33 du Premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève, spéc. p. 364, § 1281.

²⁷ *Ibid.*, p. 365, §§ 1289-1290.

²⁸ M. CRETTOLE et A.-M. LA ROSA, « The missing and transitional justice : the right to know and the fight against impunity », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 88, N°862, 2006, pp. 355 et s.

²⁹ E. STOVER et R. SHIGEKANE, "The missing in the aftermath of war: When do the needs of victims' families and international war crimes tribunals clash?", *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2002, Vol. 84, N°848, pp. 845 et s.

armé.³⁰ Par conséquent, toutes les mesures, notamment législatives, doivent être adoptées et mises en œuvre par les Etats pour rechercher, poursuivre devant les juridictions nationales et sanctionner si les faits sont établis, toute personne accusée d'avoir commis ou ordonné de commettre de tels crimes.³¹ Ces actes sont aussi désormais considérés par le Statut de la Cour pénale internationale (1998) comme crimes de guerre s'ils sont commis dans le cadre des conflits armés non internationaux.³²

De plus, la disparition forcée a été reconnue par le Statut de la Cour pénale internationale (1998) et par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006), comme pouvant être constitutive d'un crime contre l'humanité pour autant qu'elle s'inscrive dans la définition générale de ce crime c'est-à-dire qu'elle soit perpétrée « *dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque* ». ³³

Enfin, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006), prévoit l'obligation pour les Etats parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la disparition forcée soit érigée en infraction pénale dans leur législation nationale.³⁴ Des sanctions pénales adéquates devront donc être adoptées lorsque cette convention entrera en vigueur. Parallèlement, les actes accompagnant la disparition forcée (ex : meurtre, torture,...) peuvent entrer dans le champ d'incrimination des autres infractions de droit commun existantes en droit national.

2. Le droit à réparation

Le droit à réparation se fonde essentiellement sur le droit pour les victimes de réclamer la condamnation des actes de disparition forcée et des actes qui accompagnent cette disparition. Ces actes pouvant être à l'origine de dommages matériel et moral, les victimes doivent être en mesure de réclamer également réparation.

³⁰ Voyez la jurisprudence du T.P.I.Y. qui exige un « lien suffisant » : T.P.I.Y., Chambre II, Affaire n° IT-94-1T, *Tadic*, 7 mai 1997, §572 ; Conventions de Genève du 12 août 1949, art. 50/51/130/147 commun ; Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 85, §2.

³¹ Conventions de Genève du 12 août 1949, art. 49/50/129/146 commun ; Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 85, §1.

³² Statut de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998, art. 8, §2, c) et e). Pour les conflits armés internationaux, voyez l'article 8, §2, a) et b).

³³ Statut de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998, art. 7, §1, i) et § 2, i). Voyez dans ce sens également la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par la résolution 61/77 de l'Assemblée générale de l'ONU, le 20 décembre 2006, art. 5.

³⁴ *Ibid.*, art. 4. Voyez dans le même sens, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par la résolution 47/133 de l'Assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 1992, art. 4, §1.

De manière générale en droit, tout sujet de droit (dont une personne physique) qui a subi un dommage découlant d'un fait illicite a le droit d'obtenir réparation à l'encontre de son auteur.

Le DIH ne fait pas exception à la règle. La Convention IV de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre³⁵ et le Premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève³⁶ stipulent une obligation pour les Parties au conflit d'indemniser les victimes des actes commis par elles en violation de ces conventions, notamment les actes commis par les membres de leurs forces armées. Ce principe a été reconnu de manière générale comme un principe de DIH coutumier applicable dans le cadre de tout type de conflit armé comme le précise la règle 150 de l'Etude du C.I.C.R. sur le DIH coutumier (2005). En effet, la résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations unies portant sur *les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* (2005)³⁷ ainsi que le Statut de la Cour pénale internationale (1998) prévoyant que la Cour doit établir des principes applicables aux formes de réparation à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit,³⁸ confirment la position des Etats dans ce sens à travers l'adoption de ces textes. La résolution 60/147 ne rajoute aucune obligation internationale supplémentaire mais définit les modalités de mise en œuvre des obligations existantes en droit international de droits de l'homme et en DIH.³⁹ Ainsi, une violation du DIH peut donner droit à réparation à l'égard d'une personne victime de celle-ci et qui aurait subi un préjudice.⁴⁰

La résolution 60/147 de l'Assemblée générale de l'ONU précise que la notion de victime doit s'entendre de manière large. Il peut s'agir de la personne qui a subi un préjudice matériel (atteinte à l'intégrité physique, perte matérielle) ou moral (atteinte à l'intégrité mentale, souffrance morale) en raison de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou du DIH. Ainsi, une personne ayant fait l'objet d'une disparition forcée peut être considérée comme victime étant donné que ce fait et les actes qui l'accompagnent constituent une violation flagrante du DIH notamment. Mais la résolution 60/147 tient compte également des proches des disparus, étant donné qu'elle

³⁵ Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907, art. 3.

³⁶ Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 91.

³⁷ Résolution 60/147 de l'Assemblée générale de l'ONU, 16 décembre 2005 (adoption par consensus), Annexe, §§ 15 et s.

³⁸ Statut de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998, art. 75.

³⁹ Résolution 60/147 de l'Assemblée générale de l'ONU, 16 décembre 2005, Annexe, Préambule, al. 7.

⁴⁰ L'exercice de ce droit à réparation est reconnu devant la Cour pénale internationale par son Statut, 17 juillet 1998, art. 75 et 79 mais aussi par les règlements de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (11 février 1994) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (29 juin 1995) qui prévoient pour les victimes d'exercer leur droit à réparation devant une juridiction nationale sur base de la décision de condamnation rendue par ces Tribunaux (art. 106 commun).

inclut également dans la définition de victimes « *les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice.* »⁴¹ La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006) confirme cette définition de la victime de manière succincte.⁴² Sont donc aussi concernées, les personnes qui ont pu bénéficier de l'aide matérielle et financière des disparus et non seulement les membres de la famille. Il s'agit pour ces personnes d'obtenir réparation d'un préjudice matériel causé par la disparition de leurs proches, mais aussi un préjudice moral qui est la souffrance émotionnelle endurée à la suite de l'attente des nouvelles ou de la perte de ces proches. Nous pourrions aussi envisager l'existence d'un préjudice résultant de la non reconnaissance de l'exercice du droit de savoir par les autorités (cette question sera abordée oralement à la fin de l'exposé par un représentant du C.I.C.R.).

Le droit à réparation pour les victimes ne peut être opérationnel que grâce à la reconnaissance d'un droit d'exercer un recours effectif, notamment juridictionnel, face à des violations des droits de l'homme et du DIH comme le prévoient la résolution 60/147 (2005) de l'Assemblée générale des Nations unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ou encore la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006).⁴³ Ce recours est assuré par exemple devant la Cour pénale internationale. En raison de la reconnaissance d'un droit à réparation pour les victimes,⁴⁴ le Statut de la Cour pénale internationale (1998) prévoit des dispositions de protection des victimes et une possibilité de participer au procès.⁴⁵ Un Bureau du Conseil public pour les victimes a été instauré pour fournir aide et assistance aux victimes.⁴⁶

En vertu du DIH, la victime d'une disparition forcée ou les proches pourront obtenir réparation sous différentes formes :⁴⁷

⁴¹ Résolution 60/147 de l'Assemblée générale de l'ONU, 16 décembre 2005, Annexe, § 8.8. Voyez dans le même sens mais de manière plus générale le Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, adopté par l'Assemblée des États parties, New York, adopté et entré en vigueur le 9 septembre 2002, art. 85.

⁴² Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par la résolution 61/77 de l'Assemblée générale de l'ONU, le 20 décembre 2006, art. 24, §1.

⁴³ Résolution 60/147 de l'Assemblée générale de l'ONU, 16 décembre 2005, Annexe, § 11 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 19 décembre 1966, art. 2, §3 ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par la résolution 61/77 de l'Assemblée générale de l'ONU, le 20 décembre 2006, art. 24, §4.

⁴⁴ Statut de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998, art. 75.

⁴⁵ *Ibid.*, art. 68.

⁴⁶ Règlement de la Cour pénale internationale, adopté par les juges de la Cour, 26 mai 2004, ICC-BD/01-01-04, Norme 81.

⁴⁷ Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 91 ; Résolution 60/147 de l'Assemblée générale de l'ONU, 16 décembre 2005, Annexe, §§ 20-22 ; Statut de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998, art. 75 ; Convention internationale pour la protection de toutes

- la restitution ;
- l'indemnisation qui reste la forme de réparation la plus fréquente ;
- la réadaptation et la réintégration socio-économique des victimes dans la société ;
- la satisfaction qui consiste en une forme de réparation symbolique (reconnaissance de la perpétration de l'acte criminel par les responsables, excuses officielles auprès des victimes, inauguration d'un mémorial en hommage aux victimes disparues,...).

Ces actes doivent avoir pour objectif essentiel de rétablir la dignité des disparus et de leurs proches.

III. Les mesures de prévention

Le DIH prévoit à charge des Etats, une série d'obligations à prendre dès le début des hostilités, voire même dès le temps de paix, en vue de prévenir toute disparition des personnes détenues, civiles ou militaires.

Précisons d'emblée que le respect des personnes détenues, malades ou blessées, en vertu du DIH (voir le point II, A), contribue largement à la prévention des disparitions : l'interdiction du meurtre ou le respect de la dignité humaine (interdiction de la torture ou de tout traitement humiliant ou dégradant, l'octroi de soins,...) sont autant de principes qui garantissent l'empêchement de toute disparition brutale d'une personne détenue.

Par ailleurs, le DIH prévoit des mesures visant à garder une trace des personnes qui sont au pouvoir de l'ennemi afin que leurs familles soient tenues informées de leur sort. Nous pouvons citer les mesures suivantes :

- l'obligation d'enregistrer les éléments propres à identifier les blessés, malades, naufragés et morts. Il s'agit de récolter un maximum d'informations nécessaires à cette identification : indication de la Puissance dont les personnes dépendent, numéro de matricule, nom et prénoms, date de naissance, date et lieu de la capture ou du décès, informations sur la blessure, la maladie ou la cause du décès ;⁴⁸

les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par la résolution 61/77 de l'Assemblée générale de l'ONU, le 20 décembre 2006, art. 24, §§4 -5.

⁴⁸ Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève, 12 août 1949, art. 16 ; Convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, Genève, 12 août 1949, art. 19.

- le droit pour les prisonniers de guerre et les internés civils, d'adresser à leur famille et à l'Agence centrale de renseignements (voir ci-dessous), une carte les informant de leur captivité, de leur localisation et de leur état de santé ;⁴⁹
- le droit de correspondance : les prisonniers de guerre et les internés civils doivent être en mesure d'envoyer et de recevoir des lettres et des cartes (au moins deux lettres et cartes par mois) qui doivent être acheminées par les moyens les plus rapides dont dispose la Puissance détentrice ;⁵⁰
- la création dès le début d'un conflit par les Parties belligérantes, d'un Bureau officiel ou national de renseignements sur les prisonniers de guerre⁵¹ et d'un tel Bureau sur les personnes civiles au pouvoir de l'ennemi ;⁵² ces bureaux sont chargés de recueillir les informations sur ces personnes transmises par les Parties au conflit. Ces informations sont transférées par la suite aux Parties belligérantes intéressées par l'entremise notamment de l'Agence centrale de renseignements (voir ci-dessous). Les informations portant sur l'identité des personnes détenues et leur état de santé devront permettre d'aviser rapidement leurs familles. Si un tel Bureau doit être opérationnel dès le début d'un conflit armé, il est fondamental qu'il soit créé par les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 dès le temps de paix. Ainsi, en Belgique, la mise en place d'un tel Bureau national de renseignements (avec une section civile et une section militaire) est en cours de discussion au sein de la Commission interministérielle de droit humanitaire depuis quelques années, dans le cadre d'un groupe de travail auquel participent les départements ministériels concernés ainsi que la Croix-Rouge de Belgique.⁵³ Cette question sera abordée dans le cadre d'un autre exposé.
- la création d'une Agence centrale de recherches en pays neutre : l'origine de cette institution remonte en réalité à 1870 lors du conflit franco-prussien lorsque le

⁴⁹ Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 70 ; Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 106.

⁵⁰ Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 71 ; Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 107.

⁵¹ Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 122.

⁵² Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 136.

⁵³ Créée par une décision du Conseil des Ministres le 20 mai 1987, la Commission a vu son mandat se consolider dans un Arrêté royal du 6 décembre 2000 (*Moniteur belge*, 12 décembre 2000). Ce dernier prévoit que la Commission a pour mission d'identifier et d'examiner les mesures nationales nécessaires à la mise en œuvre des conventions de DIH et de veiller au suivi et à la coordination de ces mesures. Par ailleurs la CIDH joue le rôle d'organe consultatif auprès du gouvernement fédéral pour les questions liées à la mise en œuvre et au développement du DIH (voir art. 2).

C.I.C.R. monta à Bâle une Agence officielle concernant les militaires blessés et malades. Grâce à l'adoption de la Convention de Genève de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre, le C.I.C.R. a pu ouvrir à Genève une Agence centrale des prisonniers de guerre. Les Troisième et Quatrième Conventions de Genève de 1949 ont confirmé le mandat de cette Agence et ont aussi prévu l'instauration d'une Agence pour les personnes civiles.⁵⁴ Même si les Conventions de Genève de 1949 prévoient qu'il revient en premier aux autorités des pays neutres de mettre en place une telle Agence, c'est le C.I.C.R. qui s'en charge dans les faits et qui en assure la gestion comme le précisent ses Statuts.⁵⁵ Cette action se base sur le fait que les Conventions de Genève de 1949 permettent au C.I.C.R. de proposer l'instauration d'une telle Agence auprès des Puissances intéressées. Cette Agence a pour mandat principal de centraliser les informations sur les prisonniers de guerre et les personnes civiles détenues, reçues notamment de la part des Bureaux officiels de renseignements, et de les transmettre le plus rapidement possible aux autorités des pays dont sont originaires ces personnes ;

- les visites régulières du C.I.C.R. dans les centres de détention :⁵⁶ en ayant accès aux lieux de détention et la possibilité de s'entretenir sans témoins avec les détenus militaires et civils, le C.I.C.R. peut identifier des nouvelles personnes qui n'ont pas encore été enregistrées et qui sont portées disparues. En veillant à identifier et à enregistrer ces personnes ainsi qu'en vérifiant que leurs conditions de détention soient conformes à la dignité humaine, il permet d'éviter que les détenus fassent l'objet de disparitions. En 2008, les délégués du CICR ont visité 494 540 personnes incarcérées dans 2 387 lieux de détention situés dans 83 pays. Parmi elles, 35 892 ont été suivies individuellement, et 21 046 ont été enregistrées et visitées pour la première fois en 2008. Grâce au soutien du CICR, 32 735 détenus ont bénéficié de visites familiales.⁵⁷ A titre d'exemple, depuis plus de 40 ans, le C.I.C.R. aide les

⁵⁴ Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 123 ; Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 140. Voyez également les commentaires de cet article 140 : J. PICTET (dir.), *Commentaire – La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Genève, C.I.C.R., 1956, p. 578.

⁵⁵ Statuts du C.I.C.R., 8 mai 2003, art. 4, §1, e).

⁵⁶ Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 126 ; Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 143.

⁵⁷ Rapport d'activités du C.I.C.R. de 2008, publié le 27 mai 2009. Document disponible sur le site Internet du C.I.C.R. (consulté le 20 septembre 2009) : <http://www.icrc.org/Web/fr/sitefre0.nsf/htmlall/2008-annual-report-facts-figures-270509>

familles des territoires occupés (Cisjordanie, Gaza, Jérusalem-Est et Golan occupé) à rester en contact avec leurs proches détenus dans les prisons israéliennes.⁵⁸

- l'obligation pour les Etats parties et les Parties au conflit de faciliter le regroupement familial des familles dispersées en raison des conflits armés et de soutenir les organisations humanitaires compétentes dans ce domaine :⁵⁹ celles-ci concernent notamment le C.I.C.R. (voir notamment son rôle dans le fonctionnement de l'Agence centrale de renseignements ci-dessus) ou encore les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui mènent des activités dans ce domaine.⁶⁰ En 2008, le C.I.C.R. a collecté et distribué respectivement 345 634 et 321 444 messages Croix-Rouge, permettant ainsi aux membres de familles dispersées par un conflit armé, des troubles ou des tensions internes, d'échanger des nouvelles. Pendant la même période, le C.I.C.R. a retrouvé la trace de 6 072 personnes pour lesquelles une demande de recherches avait été déposée par leur famille. Il a organisé le transfert ou le rapatriement de 3 363 personnes, dont 202 détenus ayant été libérés, et des dépouilles ou des restes humains de 1 556 personnes.⁶¹

Notons également que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006) reprend une bonne partie des dispositions énumérées ci-dessus (enregistrement de l'identité de la personne détenue, lieu d'arrestation, état de santé,...) en vue d'éviter que toute personne soit détenue dans des lieux secrets et dénuée de tout contact avec l'extérieur (dont sa famille).⁶² Ainsi, les familles pourront être tenues informées du sort de leur proche détenu. Ces dispositions pourront donc s'appliquer en temps de paix comme en cas de conflit armé dès que la convention entrera en vigueur.

Conclusion - Un cadre juridique complet mais dont la mise en œuvre doit être assurée par tous les acteurs

⁵⁸ C.I.C.R., Communiqué de presse 09/119, « Gaza : les familles devraient être autorisées à reprendre les visites à leurs proches détenus en Israël », 10 juin 2009.

⁵⁹ Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 26 ; Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 74.

⁶⁰ Y. SANDOZ, Ch. SWINARSKI et B. ZIMMERMANN (Ed.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, C.I.C.R., Martinus Nijhoff Publishers, 1986, Commentaires de l'article 74 du Premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève, p. 883, § 2994.

⁶¹ Rapport d'activités du C.I.C.R. de 2008, publié le 27 mai 2009. Document disponible sur le site Internet du C.I.C.R. (consulté le 20 septembre 2009) : <http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/2008-annual-report-facts-figures-270509>

⁶² Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par la résolution 61/77 de l'Assemblée générale de l'ONU, le 20 décembre 2006, art. 17-18.

En résumé, nous pouvons constater que le DIH (comme le droit international des droits de l'homme) couvre bien la problématique des disparus dans son ensemble. Des dispositions protègent directement les personnes contre les disparitions forcées ou les actes qui peuvent aboutir à de telles disparitions (le meurtre, la torture, la détention illégale,...). De plus, le DIH prévoit expressément une obligation pour les Parties au conflit de rechercher les personnes portées disparues, ainsi qu'une obligation de recueillir et d'identifier les blessés, les malades et les morts. Ces mesures sont fondées sur le droit de savoir des familles des disparus, qui implique que celles-ci soient informées du sort et des circonstances de la disparition de leurs proches. Ce droit est aujourd'hui largement consacré par le DIH dans tout type de conflit armé. Enfin, des mesures de prévention des disparitions sont également prévues par les conventions de DIH. Elles visent essentiellement à maintenir un contact entre les personnes au pouvoir de l'ennemi et leurs familles. Ce cadre juridique se renforcera également lorsque la convention internationale pour la protection contre toutes les disparitions forcées (2006) entrera en vigueur.

Toutefois, comme nous l'avons vu au début de la présente note, la disparition des personnes civiles et militaires reste une problématique majeure pendant et à l'issue des conflits armés. Par exemple, en 1990, l'Agence centrale de Renseignements du C.I.C.R. estimait que 25 % de son travail était encore consacré au traitement de cas de disparitions découlant des suites de la Seconde Guerre Mondiale.⁶³

Afin de mieux lutter contre les disparitions, en particulier les disparitions forcées, deux actions peuvent être envisagées dans l'immédiat.

Premièrement, les Etats doivent encourager la diffusion et le respect du DIH, en particulier les règles qui visent à protéger les personnes contre toute disparition forcée et les mesures de prévention des disparitions. Une meilleure application des règles en matière de protection des personnes détenues et de recherche des personnes disparues ne pourra que favoriser considérablement la diminution du nombre de disparitions. Par ailleurs, les mesures de prévention prévues par le DIH peuvent aussi tendre vers cet objectif. Parmi ces dernières, de nombreuses dispositions peuvent être adoptées dès le temps de paix, comme la création d'un Bureau national de renseignements ou d'informations et la mise à disposition de moyens matériels nécessaires à l'identification des personnes détenues ou décédées et à la communication des données d'informations auprès des familles.

⁶³ Extrait des cahiers pédagogiques du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 1990. Extrait disponible sur le site Internet du C.I.C.R. (consulté le 20 septembre 2009) : <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/5FZH6F>

Deuxièmement, si le DIH semble régir de façon complète la problématique des disparitions, les dispositions peuvent paraître vagues et manquer de mesures concrètes pour les acteurs directement concernés. Il importe donc que les observations et recommandations adoptées par consensus en 2003 par la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non-gouvernementaux, soient mises en œuvre par les autorités étatiques dans leur droit national.⁶⁴ En 2009, nombre de ces recommandations ont été intégrées dans une loi type proposée par le C.I.C.R. aux Etats.⁶⁵ Parmi ces recommandations, nous pouvons citer notamment : la reconnaissance juridique d'une protection spécifique contre toute disparition et d'un droit de savoir pour les familles de disparus, l'établissement de mesures et de moyens d'identification personnelle des membres des forces armées et groupes armés à titre préventif, l'accès des proches aux informations sur les disparus, la mise en place d'enquêtes indépendantes pour déterminer le sort des personnes disparues en impliquant les familles, l'échange et la centralisation des informations sur les disparus (via l'établissement d'un Bureau national de renseignements et d'un registre de données sur les disparus), établir un cadre avec tous les acteurs concernés (y compris les familles) en vue de procéder à l'exhumation, à l'identification des restes humains et à leur restitution auprès des familles. Enfin, des soutiens matériel, financier, psychologique et juridique des familles attendant la détermination du sort de leurs proches doivent être pris en compte par les autorités. Des associations de familles regroupant des familles partageant la même tragédie, peuvent jouer aussi un rôle en faveur des proches des disparus : offrir un soutien mutuel pour faire face aux besoins socio-économiques et psychologiques, faire jouer les familles un rôle moteur dans la résolution de la problématique des disparus, veiller à conscientiser les acteurs politiques aux conséquences des disparitions et les inciter à prendre les mesures de recherche et de prévention qui s'imposent.⁶⁶

Face à cette problématique aux multiples facettes, ces recommandations ne pourront être mises en œuvre qu'avec la collaboration de tous les acteurs concernés par le rétablissement des liens familiaux et opérationnels sur le terrain : les autorités des Etats, les forces armées, les groupes armés organisés, les organisations humanitaires telles que les composantes du Mouvement

⁶⁴ Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non-gouvernementaux, Genève, 19-21 février 2003 – Observations et recommandations adoptées le 21 février 2003.

⁶⁵ C.I.C.R., Services consultatifs en droit international humanitaire, *Principes directeurs / Loi type sur les personnes portées disparues – Principes pour légiférer sur la situation des personnes disparues par la suite d'un conflit armé ou de situation de violence interne : mesures de prévention des disparitions et de sauvegarde des droits et intérêts des personnes portées disparues et de leur famille*, Genève, C.I.C.R., 2009.

⁶⁶ C.I.C.R., *Personnes portées disparues – Une tragédie oubliée*, Genève, C.I.C.R., 2007, p. 13.

international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,⁶⁷ les organisations internationales et les professionnels de la médecine légale.

⁶⁷ En novembre 2007, le Conseil des Délégués a adopté à Genève la résolution 4 portant sur l'adoption de *la Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative au rétablissement des liens familiaux (2008-2018)* Cette stratégie a pour objectifs de renforcer les activités du Mouvement dans ce domaine et d'améliorer la coopération au sein du Mouvement et à l'extérieur avec les Etats et les autres organisations pour assurer une action efficace, cohérente et coordonnée en faveur des victimes.

Mr. Marc OFFERMANS

DGJM - Juridisch Adviseur Minister van Defensie

Juridisch kader nationaal

**Centre d'étude de droit militaire et de
droit de la guerre**

Journée d'étude « Personnes disparues »

« Cadre juridique national »

M. OFFERMANS
22 septembre 2009

1

« Disparu » - Notion de droit interne/national ?

- Pas de définition juridique de « disparu »
Mais : d'autres notions de droit civil :
 - Décédé
 - Absent : présumé absent – absent

- Dans le sens « courant » : disparu = décédé, mais aussi non présent, disparition (inquiétante)/recherches, avis de disparition

2

- Prévention des disparitions : mesures d'identification
 - éléments d'identification
 - instruments d'identification
- Déclaration judiciaire de décès
- Absence

3

Éléments d'identification des personnes physiques

- Date/lieu de naissance et de décès
- Sexe
- Nom, prénoms, ...
- Domicile, résidence (principale), ...
- Nationalité

4

- Parenté, alliance, filiation
- Etat civil
- Profession

Cfr registres de la population, Registre national, documents d'identité

5

Instruments d'identification

- Actes de l'état civil
- Registres de la population
- Documents d'identité (cartes d'identité, ...)
- Registre national des personnes physiques

6

Actes de l'état civil

- Actes authentiques
- Officiers publics - officiers de l'état civil
compétence générale/compétence spéciale
(e.a. à l'Armée)
- Preuve de l'état des personnes
faits juridiques/actes juridiques
- Registres

7

Actes de l'état civil (suite)

- Actes de naissance - énonciations : Code civil,
art. 57
- Actes de décès - énonciations : Code civil, art.
79
- Actes de déclaration d'enfant sans vie -
énonciations : Code civil, art. 80 bis

8

Registres de la population

Loi du 19 juillet 1991

Arrêtés royaux (III) du 16 juillet 1992

- Registres de la population et registres des étrangers
- Informations mentionnées dans ces registres
- Communication des informations contenues dans ces registres

Circulaire du Ministre de l'Intérieur, 7 octobre 1992 « Instructions générales - tenue des registres de la population » (mise à jour 2008)

9

Registres de la population (suite)

Registres consulaires de la population et cartes d'identité

Loi du 26 juin 2002

Arrêté royal du 23 janvier 2003

10

Documents d'identité

Cartes d'identité

= certificat d'inscription dans les registres de la population

Loi du 19 juillet 1991 (ci-avant)

Arrêté royal du 29 juillet 1985

Arrêté royal du 25 mars 2003

11

Enfants

Arrêté royal du 10 décembre 1996 (enfants de moins de 12 ans)

Arrêté royal du 10 octobre 2006 (enfants de moins de 12 ans)

= document d'identité électronique « kids ID »

Arrêté ministériel du 3 mars 2009
(généralisation « kids ID »)

12

Documents d'identité prévus par le DIH

Forces armées

Cartes Conventions de Genève

Modèle A personnel sanitaire et religieux

C I, 40; C II, 42 et annexes

Modèle B combattants

C III, 17

Modèle C personnes à la suite des Forces

C III, 4 A 4 et annexe

13

Documents d'identité prévus par le DIH (suite)

Plaquette métallique d'identité

C I, 16, 17; C II, 19, 20

Voir aussi Règl. A 8

14

Documents d'identité prévus par le DIH (suite)

Biens culturels

C LH 1954, 17 + Règl., 21 et annexe

Protection civile

P I, 66.3 et annexe I

Journalistes

P I, 79 et annexe II

15

Registre national

Loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques

Arrêtés royaux (III) du 3 avril 1984

- Exercice du droit d'accès et de rectification
- Accès de certaines autorités publiques, tenue à jour et contrôle
- Composition du numéro d'identification

Arrêté royal du 8 janvier 2006 - informations « associées »

16

Disparition et registres de la population/Registre national

Absence - mention du jugement dans les registres

Pas absence (disparition de fait)

- Absence temporaire - maintien de l'inscription
- Pas absence temporaire - radiation d'office

17

Déclaration judiciaire de décès

Lois spécifiques :

accidents de mines et carrières : arrêtés royaux du 28 avril 1884 et du 2 avril 1935

1^{er} et 2^e Guerres mondiales : lois du 28 juillet 1921 et du 20 août 1948

aéronefs : loi du 27 juin 1937

18

Lois générales

Nouvelles lois : 9 mai 2007 - droit civil

10 mai 2007 - droit judiciaire

Droit civil - Code civil, art. 126-135

Applicable aux membres des Forces armées

19

Régime des articles 126 - 135

- Absence d'acte de décès
- Personne disparue dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger
- Corps non retrouvé ou non identifié
- Décès considéré comme certain, compte tenu des circonstances
- Tribunal de 1ère instance
- Décision fixe la date du décès - pas indéterminée

20

Régime des articles 126 - 135 (suite)

- Mentions de l'art. 79 (actes de décès)
- Transcription - registres de l'état civil
- Décision tenant lieu d'acte de décès

21

Absence

Code civil « Napoléon », art. 112 - 143
(1804/1807)

Nouvelles lois des 9 et 10 mai 2007

Code civil, art. 112 - 125

Applicable aux membres des Forces armées

22

Notion

« Ni mort, ni vivant » - incertitude

« - *Monsieur, lui dit Derville, à qui ai-je l'honneur de parler ?*

- *Au colonel Chabert.*

- *Lequel ?*

- *Celui qui est mort à Eylau, répondit le vieillard. ...*

Monsieur, dit le défunt, peut-être savez-vous que je commandais un régiment de cavalerie à Eylau.

...

23

L'acte de mon décès fut donc probablement dressé d'après les règles établies par la jurisprudence militaire. ...

- *Il faudra peut-être transiger, dit l'avoué.*

- *Transiger ! répéta le colonel Chabert. **Suis-je mort ou suis-je vivant ?** »*

Balzac, Le Colonel Chabert, 1832

24

Régime légal

- Présomption d'absence (faveur à la vie)
- Déclaration d'absence (faveur au décès)

25



26



27

Présomption d'absence

- Cessé de paraître et sans nouvelles depuis trois mois
- Incertitude - mort ou vivant
- Tribunal de première instance
- Constate la présomption
- Administrateur judiciaire

28

Déclaration d'absence

- 5 ans depuis le jugement de constatation de présomption d'absence ou 7 ans depuis les dernières nouvelles
- Publications
- Tribunal de 1^{ère} instance
- Jugement de déclaration d'absence
- Enonciations de l'article 79 (actes de décès)
- Publications
- Transcription à l'état civil
- Effets du décès : mariage, régime matrimonial, tutelle, succession

29

Robert Remacle

Colonel d'aviation Hr

Breveté d'état-major

Conseiller en droit des conflits armés

Le Bureau de renseignements pour les prisonniers de guerre

Plan général

- Introduction
- Partie I – Les bureaux nationaux de renseignements – Conventions de Genève
- Partie II – Le Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre (BRPG)
- Partie III – Intégration au niveau fédéral
- Conclusion

Introduction

Différents évènements notamment les catastrophes naturelles, les conflits armés et les troubles internes, séparent les membres d'une même famille ; laissant chacun dans l'ignorance du sort des autres.

Durant cette journée d'étude, la dimension humaine de la collecte et de la transmission des renseignements relatifs aux personnes disparues puis à l'entretien de contacts entre ses personnes et leur famille a été mise en lumière. Cette fonction est une des plus importantes menées sur le plan humanitaire par le mouvement de la Croix-Rouge d'une part et en particulier par le CICR et différents organismes nationaux d'autre part.

L'absence d'un proche et l'ignorance de son sort sont des facteurs cumulatifs d'handicap post-traumatique pour l'entourage qui en est victime⁶⁸. Quoi de plus angoissant que de ne pas connaître le sort d'un proche ? On peut dès lors imaginer l'impact d'un renseignement obtenu par la famille sur la personne disparue et ultérieurement pour le prisonnier, le réfugié ou tout autre disparu sur sa famille puis de la réunion possible des membres d'une même famille.

La communication de renseignements à la famille est de nature sinon à atténuer sa souffrance, au moins à la raisonner, à lui donner une information fiable lui permettant soit de faire son deuil, soit de nourrir l'espoir réel de retrouvailles prochaines.

Conformément à la lettre et à l'esprit des Conventions de Genève et des autres conventions internationales qui constituent la base du droit humanitaire, il semble dès lors opportun dans un but essentiellement humanitaire de favoriser la création et la collaboration d'organismes nationaux de renseignements et de recherche sur les personnes disparues travaillant en collaboration avec l'Agence centrale de recherche du Comité International de la Croix-Rouge⁶⁹.

⁶⁸ Lopez – Portelli – Clément, *Le droit des victimes*, éditions Dalloz, Paris, 2003

⁶⁹ Agence centrale de recherches (ACR) (Conventions III – art. 133 et IV - art.140)
Organisme international dépendant du Comité International de la Croix-Rouge et chargé de concentrer tous les renseignements intéressant les prisonniers de guerre et les personnes protégées qu'elle pourra obtenir par les voies officielles et privées. L'Agence, qui a son siège à Genève (Suisse), transmettra ces renseignements au pays d'origine des PG ou des personnes protégées ou à la Nation dont ils dépendent.

A cet égard, le travail réalisé par celle-ci est exemplaire et doit être encouragé et soutenu par les autorités nationales.

Il va de soi que chacun de ces organismes de renseignement et de recherche des personnes disparues doit œuvrer dans le respect strict des principes de discrétion, d'humanité, de neutralité, d'indépendance et d'impartialité, et doit bénéficier d'une large autonomie organique et fonctionnelle⁷⁰.

Importance des renseignements

« L'incertitude sur le sort d'un proche disparu lors d'un conflit armé ou dans un territoire occupé par l'ennemi est beaucoup plus difficile à supporter que l'annonce de sa capture ou de son internement par l'ennemi, parfois même que la nouvelle de son décès.

En outre, l'enregistrement d'une personne capturée par l'ennemi est un facteur de protection pour cette personne. En conséquence, les dispositions prises sur l'obtention, la concentration et la transmission de renseignements sont un progrès important du droit international humanitaire. Dans le système prévu dans ce but par les Conventions de Genève de 1949, le Bureau national de renseignements (ci-après BNR) joue un rôle essentiel. Ce bureau a la tâche importante et difficile d'obtenir et de transmettre tous les renseignements sur les personnes protégées appartenant à la Partie adverse qui se trouvent au pouvoir de la Partie dont émane le BNR », écrit Marco Sassoli dans la Revue internationale de la Croix-Rouge. ⁷¹ »

La constitution d'un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre dans les Etats belligérants et les pays neutres était déjà prévue dans les Conventions de La Haye sur la guerre sur terre de 1899 et 1907⁷². La Convention de Genève de 1906 fit un pas en avant en adoptant la disposition suivante : « Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir (...) ». Cette obligation n'était pas prévue dans les conventions précédentes⁷³. Les Conventions de Genève relatives au traitement des prisonniers de guerre de 1929⁷⁴ et de 1949 ont étendu et précisé les tâches de ces bureaux. Enfin, la IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles de 1949 prévoit également

⁷⁰ Bernard VINOIS – ex-Membre de la CIDH- SPF Intérieur

⁷¹ Marco Sassoli – Le Bureau national de renseignements en faveur des victimes des conflits armés – Revue internationale de la Croix-Rouge – Janvier-février 1987 – N°763.

⁷² Cf. art. 14 des règlements annexés à la 4^e Conventions de La Haye de 1899 et 1907 sur la guerre sur terre. Cet article n'obligeait pas un belligérant à transmettre à la partie adverse les renseignements réunis par son bureau national. L'art.17 de la convention X de 1907 adaptait à la guerre maritime ces règles.

⁷³ François Bugnion – Le CICR et la protection des victimes de la guerre- CICR – 2000 – pp.76 – 87.

⁷⁴ Cf. art. 77 de la Convention.

un Bureau national de renseignements chargé de remplir des tâches similaires en faveur des civils protégés.

Dans le cas d'un conflit affectant un grand nombre de personnes protégées, le BNR, qui doit fonctionner dès le premier jour du conflit, ne peut pas être improvisé. En conséquence, il est hautement souhaitable de le préparer déjà en temps de paix, tout comme on se prépare généralement à faire face aux conséquences militaires, économiques ou humanitaires d'un conflit éventuel. C'est ainsi qu'une résolution intitulée «Bureau national de renseignements», adoptée par consensus lors de la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge (1986)⁷⁵, « prie instamment les Etats parties aux Conventions de prendre les mesures nécessaires pour constituer leur Bureau national de renseignements en temps de paix afin qu'il puisse s'acquitter de ses tâches dès le début d'un conflit armé». La Belgique s'est pour sa part engagée à créer un Bureau de renseignements militaire lors de la XXVIIe (conférence internationale de la Croix-Rouge (1999).

Nous aborderons d'abord le BNR tel qu'il est prévu par les Conventions avec les tâches qui lui sont confiées par celles-ci (I) pour analyser ensuite l'organisation du BRPG de des forces armées belges (II) pour terminer par le cadre général dans lequel il pourrait s'inscrire (III).

Partie I – Les bureaux nationaux de renseignements en faveur des victimes des conflits armés

1. Base juridique (Conventions de Genève)

a. La situation juridique du Bureau national de renseignements

Dès le début d'un conflit armé international, et dans tous les cas d'occupation, chacune des Parties au conflit doit organiser un BNR et s'assurer que celui-ci peut remplir sa tâche⁷⁶.

(1) L'Art. 122 de la IIIe Convention de Genève impose que : « Dès le début d'un conflit et dans tous les cas d'occupation, chacune des Parties au conflit constituera un Bureau officiel de renseignements sur les prisonniers de guerre se trouvant en son pouvoir ; les Puissances (Etats) neutres ou non belligérantes qui auront reçu sur leur territoire des personnes appartenant à l'une des catégories visées à l'article 4, agiront de même à l'égard de ces personnes. (...)»

(2) D'autre part, l'Art 136 de la IVe Convention de Genève impose également à chaque Etat partie à un conflit de constituer également un Bureau officiel de renseignements chargé de

⁷⁵ Revue internationale de la Croix-Rouge – Novembre – décembre – 1986 – N°762- pp.369-373

⁷⁶ Cf. art. 122 (1) de la III' Convention et art. 136 (1) de la IV' Convention.

recevoir et de transmettre des informations sur les personnes protégées⁷⁷ qui se trouvent en son pouvoir.

(3) Les Conventions I et II du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 08 juin 1977 (Protocole I & II) contiennent aussi d'importantes dispositions en faveur des personnes protégées⁷⁸.

b. Organisme en charge du BNR

Les Conventions ne précisent ni la nature, ni la composition ni les méthodes de travail du BNR. En particulier, elles ne précisent pas quelle doit être l'autorité responsable de la constitution et du fonctionnement de celui-ci. « Pendant la Seconde Guerre mondiale, les BNR, en particulier ceux qui avaient à s'occuper des prisonniers de guerre, relevaient le plus souvent directement des autorités gouvernementales. Mais certains, en particulier ceux qui s'occupaient des civils, avaient été créés par la Société nationale. Les travaux préparatoires des Conventions de 1949 montrent que les Sociétés nationales désiraient se voir confier la responsabilité des BNR »⁷⁹. Mais la Conférence des Experts gouvernementaux qui prépara les Conventions de 1949 « préféra ne rien fixer et laisser aux Gouvernements toute liberté dans ce domaine »⁸⁰.

D'un point de vue juridique comme pratique auquel s'ajoute des motifs de sécurité, on peut dire que l'indépendance du BNR vis-à-vis de l'administration étatique ne doit pas aller trop loin, parce que c'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité internationale de s'assurer que le BNR s'acquitte correctement de ses devoirs, que le BNR pour pouvoir remplir sa tâche doit recevoir, de la part des différents services administratifs, l'information nécessaire sur les personnes protégées qui sont au pouvoir de l'Etat et que son travail suppose des liens entre le BNR d'une part, et, d'autre part, des prisonniers de guerre ou des civils ennemis. Enfin, le fait que la Société nationale crée et gère le BNR pourrait contribuer à « déresponsabiliser » les belligérants et à renforcer leur tendance à laisser à la Croix-Rouge le soin de s'acquitter de leurs tâches humanitaires.

c. Un BNR ou plusieurs BNR ?

⁷⁷ Personnes protégées

Selon les termes de l'Art 4 de la IV^e Convention de Genève : « Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes. »

⁷⁸ Voir à ce sujet l'exposé de Frédéric Casier – Les personnes disparues – Le cadre juridique en droit international humanitaire – 22 septembre 2009 - CEDMDG (<http://hme.scarlet.be/~tsb93638>)

⁷⁹ Marco Sassoli – op.cit.

⁸⁰ Pictet, Jean, ed., Les Conventions de Genève du 12 août 1949, Commentaire; vol. IV, La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, CICR, Genève, 1956, p. 558 et vol. III, La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, CICR, Genève, 1958, p. 605.

Une Partie peut confier le BNR prévu à l'art. 122 de la III^e Convention et celui prévu à l'art. 136 de la IV^e Convention à deux organismes distincts. Cette solution peut être efficace si le BNR est un service gouvernemental, parce que les autorités compétentes pour les civils ne sont généralement pas les mêmes que celles qui sont compétentes pour les prisonniers de guerre.

d. Les missions du BNR ⁸¹

Le droit international humanitaire prévoit cinq différentes missions à remplir par le BNR pour éviter l'incertitude des familles (et des Etats) sur le sort de leurs proches, combattants ou civils, disparus.

➤ **Notification de renseignements concernant les prisonniers de guerre et les civils protégés :**

Le BNR de la Puissance détentrice a l'obligation conventionnelle de fournir à la Partie adverse, par l'entremise de l'Agence centrale de recherches et de la Puissance protectrice, tous les renseignements nécessaires sur les personnes protégées. Le BNR de la Puissance d'origine⁸² peut avoir la tâche « paraconventionnelle⁸³ » de recevoir ces renseignements et de les transmettre aux familles.

➤ **Transmission de documents officiels et de renseignements concernant les poursuites judiciaires intentées contre des personnes protégées:**

Le BNR de la Puissance détentrice a l'obligation conventionnelle de transmettre certains types de documents. Il peut avoir la tâche « paraconventionnelle » de transmettre d'autres types de documents et des renseignements concernant des poursuites judiciaires intentées contre des personnes protégées. Le BNR de la Puissance d'origine peut avoir la tâche « paraconventionnelle » de recevoir ces documents et ces renseignements.

➤ **Transmission des cartes de capture et d'internement :**

Le BNR de la puissance détentrice peut avoir pour tâche « paraconventionnelle » d'aider la Puissance détentrice à respecter son obligation de mettre les prisonniers de guerre en mesure de remplir des cartes de capture et les internés civils de remplir des cartes d'internement. Il peut aussi être chargé de transmettre ces cartes à l'Agence centrale de recherches et à la Puissance d'origine desdites personnes. Le BNR de la Puissance

⁸¹ Marco Sassoli – op.cit.

⁸² Dans cette conclusion, la notion de « Puissance d'origine » est utilisée pour indiquer la Puissance de laquelle les prisonniers de guerre dépendent ou leur pays d'origine; pour des civils protégés, il s'agit de leur pays d'origine ou de résidence antérieure.

⁸³ Sassoli emploie le terme « paraconventionnelle » pour désigner des obligations non prévues expressément à charge des BNR dans les conventions.

d'origine peut avoir la tâche « paraconventionnelle » de recevoir ces documents et ces renseignements.

➤ **Réponses à des demandes:**

Le BNR de la Puissance détentrice a l'obligation conventionnelle de répondre à toutes les demandes concernant des prisonniers de guerre et des civils protégés et de procéder aux enquêtes nécessaires pour obtenir les renseignements demandés. Au titre d'activité « paraconventionnelle », il devrait également répondre aux demandes prévues au Protocole I.

Le BNR de la Puissance d'origine desdites personnes peut avoir la tâche « paraconventionnelle » de recueillir les demandes concernant des personnes au pouvoir de la Partie adverse, de répondre à ces demandes ou de les transmettre à l'Agence centrale de recherches ou au BNR de la Partie adverse.

➤ **Echange de correspondance:**

Les BNR de la Puissance détentrice et de la Puissance d'origine peuvent acheminer, au titre d'activité « paraconventionnelle », la correspondance échangée entre des prisonniers de guerre et des personnes protégées par la IVe Convention, d'une part, et leurs familles, d'autre part.

Remarquons que toutes les tâches d'un BNR que Marco Sassoli a appelées « paraconventionnelles », peuvent être remplies également par une Société nationale qui ne serait pas en charge du BNR.

2. Le BNR dans la pratique contemporaine des Etats

Alors que les conventions de Genève datent de 1949, les Parties à ces conventions ont souvent négligé leur obligation de créer un BNR. En conséquence, ce furent fréquemment les délégués du CICR qui remplirent, de facto, les tâches d'un BNR, dans le cadre de leurs visites aux personnes protégées⁸⁴ et en utilisant tous les renseignements portés à leur connaissance. « Mais il serait faux de prétendre que l'obligation de constituer un BNR est tombée en désuétude⁸⁵».

En ce qui concerne les préparatifs à entreprendre en temps de paix en vue de la création d'un BNR en cas de conflit, préparatifs, rappelons-le, qui ne sont pas expressément prescrits par les

⁸⁴ Visites prévues par les art. 126 de la IIIe Convention et 143 de la IVe Convention. Cr. Frédéric Casier-op.cit.

⁸⁵ Marco Sassoli-op.cit.

Conventions, mais qui semblent indispensables pour pouvoir remplir rapidement et efficacement les obligations conventionnelles en cas de conflit, des Etats ne sont pas non plus restés inactifs.

« Certains Etats ont déjà préparé la constitution d'un BNR en confiant à la Société nationale la tâche de le gérer. D'autres ont déjà donné les instructions nécessaires au sein de l'administration étatique ou préparé la création d'un organisme étatique distinct pour ce but. Une autre solution qui a été retenue est celle d'un organisme mixte, dont la direction est composée de représentants des départements gouvernementaux concernés et de la Société nationale. Mais beaucoup d'Etats ne semblent pas encore avoir préparé quoi que ce soit dans ce domaine. Parfois, cette omission paraît motivée par le fait qu'un conflit armé (classique) semble improbable ou par la crainte que la préparation d'un BNR en temps de paix implique un grand investissement de moyens financiers et personnels ⁸⁶». Ce qui me semble une crainte erronée vu le peu d'importance du personnel et du matériel à prévoir.

Notre Commission interministérielle de droit humanitaire (CIDH)⁸⁷ se devait de se pencher sur cette problématique notamment en ce qui concerne l'obligation *de facto* pour les Etat partie aux Conventions de Genève d'organiser dès le temps de paix des BNR militaire et civil. C'est ainsi que la Commission a élaboré la Fiche N° 21⁸⁸ qui traite des BNR et qu'elle a créé un groupe de travail chargé de mettre sur pied le BNR militaire (Convention III).

C'est encore dans le cadre des travaux de la CIDH que le projet de créer une structure fédérale de coordination regroupant les services existant déjà en temps de paix - cellules de crise des Affaires étrangères et de l'Intérieur, services « Tracing » de la Croix-Rouge de Belgique -, et les BNR militaire et civil, a été évoqué.

Dans un premier temps, il a donc été demandé à la Défense d'élaborer un projet de BNR militaire. Passons en revue les points les plus marquants du projet élaboré par la Défense⁸⁹.

⁸⁶ Marco Sassoli-op.cit.

⁸⁷ La Commission Interministérielle de Droit Humanitaire (CIDH) fut créée par décision du Conseil des Ministres le 20 mai 1987 et est chargée de l'étude des mesures nécessaires à la mise en œuvre effective au niveau national des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels.

⁸⁸ Une annexe à cette fiche reprend un ensemble de mesures à prendre lors de la constitution d'un BNR. La fiche peut être obtenue au secrétariat de la CIDH (guy.genot@diplobel.fed.be).

⁸⁹ Directive de l'Etat-Major général de la Défense – procédure spécifique - Structure et fonctionnement du bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre (sans date).

Partie II – Le Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre (BRPG)⁹⁰

1. Généralités

- a. La dénomination adoptée par les forces armées est : Bureau de Renseignements sur les Prisonniers de Guerre (BRPG).
- b. Celui-ci est chargé, en temps de conflit armé, de communiquer les données des PG au pouvoir de nos forces armées à la nation dont ils dépendent, via l'Agence Centrale de Recherche (ACR), organisme dépendant du Comité International de la Croix-Rouge (CICR).

De même, le BRPG recevra les données des PG belges par la même voie. Ces informations sont ensuite transmises aux familles et aux autorités militaires et/ou civiles concernées.

- c. Le but de cet échange de données est d'informer les familles de la situation de leurs proches qui ont été fait prisonniers. Situation initiale mais aussi évolutive comme nous le verrons.
- d. La directive décrit les missions, la structure et le fonctionnement du Bureau de Renseignements sur les Prisonniers de Guerre (BRPG).

2. Missions du BRPG

a. Recueillir et enregistrer les informations suivantes concernant chaque prisonnier de guerre au pouvoir des forces armées belges :

➤ Identité et adresse

- *Nom* ;
- *prénom(s)* ;
- *grade* ;
- *numéro de matricule* ;
- *lieu et date complète de naissance* ;
- *numéro de carte d'identité* ;
- *numéro national (si disponible)* ;
- *indication de la nation dont il dépend (nationalité)* ;
- *nom et prénom des père et mère* ;
- *nom et adresse de la personne qui doit être informée* ;
- *adresse à laquelle la correspondance peut être adressée au prisonnier.*

➤ Mutations diverses (avec lieu(x) et date(s))

⁹⁰ Cette partie est une synthèse d'un projet de directive applicable en cas de conflit armé établi par l'Etat-Major de Défense dans le cadre des travaux de la CIDH. Le traitement des personnes détenues par les forces armées belges dans le cadre d'opérations de

- *lieu actuel de détention ;*
- *autorité actuelle détenant le prisonnier de guerre ;*
- *transferts;*
- *libérations ;*
- *rapatriements ;*
- *évasions ;*
- *hospitalisations ;*
- *décès.*

➤ Maladies ou blessures éventuelles (sans préjudice du secret médical).

b. Transmettre ces informations sans délai aux pays concernés par la voie de l'Agence centrale de recherches du CICR.

Remarque :

- Conformément à l'Art 17 de la III^e Convention de Genève, chaque prisonnier de guerre n'est tenu de communiquer que son nom, son prénom, son grade, sa date de naissance et son numéro de matricule ou, à défaut, une indication équivalente.
- Toutes les autres informations reprises au §2 a. ci-dessus lui seront demandées sur base volontaire, après que le but lui en ait été clairement expliqué.
- D'autre part, le prisonnier doit être informé qu'il a le droit de refuser que les informations le concernant soient transmises à ses autorités nationales et/ou à sa famille. La décision d'acceptation ou de refus sera actée par écrit.

c. Recevoir et transmettre les mêmes informations qu'au § 2.a. ci-dessus concernant les blessés, les malades et les morts de la partie adverse au pouvoir des forces armées belges.

Tout autre renseignement figurant sur la carte ou la plaque d'identité, la date et le lieu de la capture ou du décès et la nature et la gravité des blessures ou de la maladie ou la cause du décès seront également communiqués (voir remarque au § 2.b.).

d. Concernant les prisonniers de guerre, les blessés, les malades et les morts belges au pouvoir d'une Nation ennemie :

➤ Recevoir, de l'ACR, toutes les informations les concernant.

- Transmettre au Service des Ressources humaines (HRG) et à l'unité des intéressés et/ou aux autorités civiles concernées les informations reçues.
 - Transmettre aux familles concernées les informations reçues, conformément aux vœux de l'intéressé, si ce dernier a pu les exprimer.
- e. Répondre à toutes les demandes qui sont adressées au bureau concernant les prisonniers de guerre, y compris ceux qui sont morts en captivité.**
- Le BRPG procédera ou fera procéder aux enquêtes nécessaires afin de se procurer les renseignements dont il ne disposerait pas.
- f. Recueillir et transmettre aux Etats intéressés tous les objets personnels de valeur, y compris les sommes d'argent et les documents présentant de l'importance pour les proches parents, laissés par les prisonniers de guerre lors de leur rapatriement, libération, évvasion ou décès.**

3. Organisation du BRPG

- a. Sa composition est la suivante :
- Un commandement avec un secrétariat et un bureau d'appui logistique
 - Une Section « Gestion et Liaison »
 - Une Section « Enquêtes et Recherches »
- b. Le Pers du BRPG est exclusivement composé d'Offr et de SOffr de réserve et ne sera en principe activé qu'en temps de conflit armé.
- c. Une activation en temps de paix est néanmoins possible si le Commandement le juge nécessaire.
- d. Le BRPG dépend administrativement de l'état-major de Défense (ACOS Ops & Trg/ Div Plan/Bur DCA-ROE).

4. Transmission des informations sur les PG au BRPG

- a. La directive décrit les procédures à suivre pour la transmission des informations vers le BRPG et ce dans différents cas d'espèce.
- b. Il est intéressant de constater :
- (1) que cette transmission est subordonnée à l'autorisation du PG

- Dans tous les cas, il est impératif de demander au prisonnier de guerre s'il consent à ce que les informations le concernant soient transmises à ses autorités nationales et/ou à sa famille. Son accord ou son refus sera enregistré et communiqué au BRPG.
 - S'il est temporairement incapable de donner son accord à la transmission de ces informations (blessé grave, par exemple), le BRPG attendra qu'il soit de nouveau capable d'exprimer son choix avant de transmettre les données le concernant à l'ACR.
 - S'il est définitivement incapable de donner son accord, il sera sensé ne pas avoir marqué son désaccord, sauf s'il porte sur lui un écrit où il déclare refuser que les données le concernant soient transmises.
 - Il sera procédé de même pour tout combattant ennemi décédé.
- (2) que tout document relatif à un PG reprendra obligatoirement le numéro d'internement (Internment Serial Number (AJP-2.5(A))). Ce numéro (INTERNSN) est un code alphanumérique de 17 caractères.

c. Enregistrement des données au BRPG

- (1) Dès leur réception, les données des PG sont enregistrées sur un formulaire ad hoc.
- (2) Les formulaires sont classés et sont ensuite remplis au fur et à mesure de l'arrivée des données.
- (3) Les PG BEL au pouvoir d'une autre nation seront également enregistrés sur les mêmes formulaires et feront l'objet d'un classement séparé.

d. Transmission de données par un camp de prisonniers de guerre BEL

- (1) Dès l'arrivée d'un ou de plusieurs combattant(s) ennemi(s) capturé(s) dans un camp de prisonniers de guerre BEL, les données citées au § 4 a, y sont collectées et enregistrées sur le formulaire ad hoc.
- (2) Si un ordinateur est disponible dans le camp, ce formulaire est complété sous forme électronique (fichier Excel).
- (3) Si aucun ordinateur n'est disponible, le même formulaire est complété sur papier.
- (4) Chaque jour, un rapport reprenant en annexe les formulaires complétés pendant les dernières 24 Hr est transmis au BRPG, via le Centre d'opérations (Cops), par les moyens de communication disponibles. Ce rapport est établi suivant le formulaire ad hoc.

- (5) Si un moyen de transmission électronique (Internet ou réseau sécurisé) est disponible, la préférence ira à celui-ci.
- (6) Si ce n'est pas le cas, le rapport sur papier ou sur cd-rom sera envoyé par courrier sécurisé Mil.
- (7) Exceptionnellement, d'autres moyens de transmission peuvent également être utilisés, mais uniquement en dernier recours lorsqu'aucune des solutions précédentes n'est possible.
- (8) Toute autre information importante concernant un ou des PG non reprise au formulaire ad hoc sera mentionnée également dans le rapport journalier.
- (9) Chaque jour, un rapport, même NIHIL, sera envoyé.

e. Transfert de PG vers un camp de prisonniers de guerre allié

- (1) Tout transfert de PG par une unité BEL vers une unité (camp de PG ou autre) d'une Nation alliée fera IMMEDIATEMENT l'objet d'un rapport au BRPG, qu'il s'agisse du transfert d'un PG capturé par une unité BEL vers un camp PG allié ou d'un transfert entre camps de PG BEL et allié.
- (2) Ce rapport est établi suivant le formulaire ad hoc. La liste des PG transférés, (établie conformément au formulaire ad hoc), sera jointe au rapport.
- (3) Pour l'envoi du rapport, voir § 4.d. ci-dessus.
- (4) Dès réception du rapport, le BRPG prendra contact avec le BNR de l'Etat vers lequel les PG ont été transférés pour obtenir les éventuelles informations manquantes.

Si n'existe pas de BNR, il demandera ces informations à l'état-major des forces armées concernées.

f. Combattant(s) ennemi(s) décédé(s)

- (1) Si des dépouilles de combattants ennemis se trouvent dans une zone sous contrôle des forces armées BEL, le BRPG doit également en être informé dès que possible.
- (2) Le formulaire ad hoc sera rempli le plus complètement possible, en tenant compte des circonstances du moment, et sera ensuite transmis au BRPG en suivant la procédure expliquée au § 4.d. ci-dessus.
- (3) La procédure à suivre concernant les objets de valeur appartenant aux combattants ennemis décédés est expliquée au § 5 ci-dessous.

g. Combattant(s) ennemi(s) blessé(s)

(1) Dès que possible après l'arrivée d'un ou de plusieurs combattant(s) ennemi(s) blessé(s) dans une unité médicale BEL, les données citées au § 2 a, sont collectées et enregistrées sur le formulaire ad hoc.

➤ Si un ordinateur est disponible, ce formulaire est complété sous forme électronique (fichier Excel).

➤ Si aucun ordinateur n'est disponible, un formulaire papier est complété.

(2) Pour les blessés dont l'état de santé empêche de collecter ces données, leur prise en charge par l'unité médicale BEL sera communiquée au BRPG dans les 24 Hr, en mentionnant toutes les informations disponibles.

(3) Les autres informations seront communiquées dès que l'état de santé du blessé le permettra.

h. Transmission des données à l'ACR

(1) Le BRPG transmettra chaque jour à l'ACR les informations concernant les PG étranger au pouvoir des forces armées BEL qu'il a reçues depuis l'envoi du rapport précédent.

(2) Si un moyen de transmission électronique (Internet) est disponible, les données seront de préférence envoyées par celui-ci sous la forme prescrite.

(3) En l'absence de moyens de transmission électroniques ou si ceux-ci ne fonctionnent plus ou ne sont plus suffisamment fiables, les données seront envoyées sur format « papier ».

(4) Tout autre moyen de communication disponible pourra être utilisé (téléphone, FAX, ...), pour autant que les données transmises soient compréhensibles.

i. Réception par le BRPG d'informations sur les PG BEL

(1) Les informations provenant de l'ACR sur les PG BEL au pouvoir d'une autre nation nous parviendront sous la forme et par la voie jugées les plus appropriées par l'ACR.

(2) En principe, il s'agira de listes sous format électronique transmises par Internet, mais la transmission de listes sous un autre format n'est pas exclue.

(3) Dès qu'il en a connaissance, le BRPG communique aux autorités militaires toutes les données concernant les membres des forces armées BEL tombés au pouvoir d'une puissance étrangère.

- (4) Toutes les données reçues de l'ACR seront communiquées à l'unité de l'intéressé et à HRG en remplissant le formulaire ad hoc.

j. Information de la famille

- (1) Si le PG BEL n'a pas exprimé son refus que sa famille soit informée de sa situation, une lettre est envoyée à l'adresse de la personne mentionnée « à prévenir ». Cette lettre mentionne les informations suivantes, si elles sont disponibles :

- *Nom ;*
- *prénom(s) ;*
- *numéro de carte d'identité ;*
- *lieu et date complète de naissance ;*
- *nom et adresse de la personne qui doit être informée ;*
- *adresse à laquelle la correspondance peut être adressée au prisonnier ;*
- *Le cas échéant, les données ci-après seront également communiquées :*
- *libération ;*
- *rapatriement ;*
- *hospitalisations ;*
- *maladies ou blessures éventuelles (sans préjudice du secret médical).*

- (2) Si aucune personne n'est mentionnée « à prévenir », le BRPG fera les recherches afin de retrouver la famille la plus proche de l'intéressé et lui communiquera les informations voulues.

- (3) Si le PG BEL a exprimé son refus que sa famille soit informée, il en sera fait mention sur sa fiche. Aucune information ne pourra être transmise par le BRPG, même sur demande expresse de la famille.⁹¹

De plus, l'unité dont dépend l'intéressé sera également avertie de ce refus et de l'interdiction d'informer la famille

5. *Objets personnels de valeur des PG*

- a. Le BRPG est également chargé de recueillir et de transmettre aux Etats intéressés tous les objets personnels de valeur, y compris les sommes d'argent et les documents présentant de

⁹¹ En vertu du « droit de savoir » des familles évoqué lors de la journée d'étude (cf. Frédéric Casier – op.cit.), il reste néanmoins prévu de donner les renseignements à la « personne à prévenir » si elle n'est pas un membre de la famille. L'information de la famille se limiterait quant à elle, au minimum, à l'avertir qu'un contact a été établi avec le PG, lui donner sa situation actuelle (Ex : vivant – décédé) et lui signifier son refus de communiquer plus d'informations.

l'importance pour les proches parents, laissés par les prisonniers de guerre lors de leur rapatriement, libération, évasion ou décès.

- b. Dans ce but, les camps de PG signaleront au BRPG, par la voie du rapport journalier visé au § 4 d, tout événement de ce type concernant un PG dont ils ont la responsabilité.
- c. Tous les objets de valeur laissés par le PG à cette occasion seront rassemblés et emballés dans un colis scellé portant l'identification du PG. Ce colis sera envoyé sans délai au BRPG par tout moyen sécurisé disponible, sans faire mention de son contenu, ni sur les documents de transport, ni sur le colis. Une liste du contenu contresignée par le Comd du camp sera par contre glissée à l'intérieur du colis et une copie en sera gardée au camp.
- d. Après réception et contrôle, le BRPG mentionne sur la fiche individuelle du PG la réception d'un colis contenant des objets de valeur et y joint une copie de la liste.
- e. Une copie de la liste, signée pour décharge, est renvoyée au camp de PG sous pli scellé.
- f. Si aucun moyen de transport sécurisé n'est disponible, le colis sera gardé dans un endroit sûr dans l'enceinte du camp de PG jusqu'à réception de directives du BRPG. Il en sera de même si le camp de PG n'a pas les moyens de sceller le colis.
- g. Le BRPG suit la procédure prescrite ci-dessus pour l'envoi des objets de valeur à l'ACR. L'ACR est chargée de la transmission vers la nation d'origine du PG.
- h. De même, le BRPG suivra une procédure identique pour la remise à la famille d'un PG BEL rapatrié, libéré, évadé ou décédé des objets de valeur que ce dernier aurait laissés et que l'ACR ou tout autre organisme aurait restitués, sauf si des objets strictement militaires en font partie. Ceux-ci seront remis à l'unité de l'intéressé qui les remettra ensuite à la famille s'il s'avère que ces objets sont personnels.

L'unité informera le BRPG de la destination donnée à ces objets, qui sera ensuite mentionnée sur la fiche individuelle de l'intéressé.

Partie III – Intégration au niveau fédéral

1. Généralités

- a. La CIDH a souligné la nécessité de placer les personnes protégées par les Conventions de Genève dans un cadre d'un public plus large, composé de toutes les personnes disparues dont la problématique a été abordée en Belgique lors de deux colloques, l'un national (novembre 2004), l'autre international (2005).

- b. Une structure au niveau fédéral aurait l'avantage de favoriser la mise sur pied d'un organe de coordination dès le temps de paix, d'autre part de rationaliser le travail en créant des synergies entre les différents organismes concernés tout en conservant pour chacun d'eux une nécessaire indépendance compte tenu des circonstances entraînant leur activation (Catastrophe sur le territoire national ; menaces sur des ressortissants belges à l'étranger, capture de prisonniers de guerre ou d'éléments civils.....donc actions en TP comme en TG) et de la spécificité des victimes concernées⁹².

2. *Dénomination*

- a. La dénomination, provisoirement retenue, de cette structure serait **Bureau national de renseignements**, ce que je ne recommanderais pas vu le risque de confusion que cela pourrait entraîner. La dénomination BNR est en effet un concept international exclusif des IIIe et IVe Conventions, l'étendre à une organisation traitant l'ensemble des victimes tant TP que TG pourrait prêter à confusion.
- b. L'on peut proposer **Centre/ Centrale fédérale de recherches sur les personnes disparues**, dénomination mettant l'accent sur un rôle plus étendu et plus actif que la centralisation de renseignements essentiellement de caractère administratif. Quoique les BNR sont supposés devoir mener des recherches comme nous l'avons vu.

3. *Missions*

Cet organisme aurait pour mission principale de coordonner les activités de ses composants.

4. *Organisation générale*

- a. La structure comprendrait outre le Bureau de Renseignements sur les Prisonniers de Guerre (BRPG), un certain nombre de sections civiles.
- b. L'organisation définitive de la « Centrale fédérale » n'est actuellement pas encore définie de façon précise. L'organisation mentionnée ci-dessous et en Ann A constitue uniquement un projet et doit être confirmée.
- c. En plus du BRPG, la centrale se composerait des cellules de crises des SPF Affaires étrangères et de Intérieur, d'un Bureau de renseignements civil (BNR), d'une Section Enfants

⁹² La structure générale du BNR [...] ne devrait pas influencer celle de la Sec Mil qui a ses tâches propres et une certaine forme d'« indépendance ». Il est clair que la philosophie adoptée ne permet pas à cette section de travailler isolément, mais elle doit néanmoins pouvoir le faire si cela s'avérait nécessaire (participation inopinée à un conflit armé à l'étranger sans occupation, par exemple. (Yves DURIEUX - Maj d'Avi – EM de Défense)

et des Services Tracing de la Croix-Rouge de Belgique (communauté francophone et de la Rode Kruis Vlaanderen).

- (1) Les Cellules de crise des SPF AE et Int rempliraient leurs missions actuelles internationales et nationales.
- (2) Le Bureau de renseignements civil sera chargé de remplir les obligations découlant de l'Art 136 de la IVe Convention de Genève.
- (3) La Section « Enfants » traitera de tous les problèmes concernant les enfants séparés de leur famille qui seraient au pouvoir de ou dépendant de l'Etat belge ou de ses forces armées de quelque manière que ce soit et se chargera plus particulièrement du regroupement des familles.
- (4) Les Services « Tracing » de la Croix-Rouge de Belgique assureront leurs missions actuelles de recherche et de regroupement des familles.

Conclusion

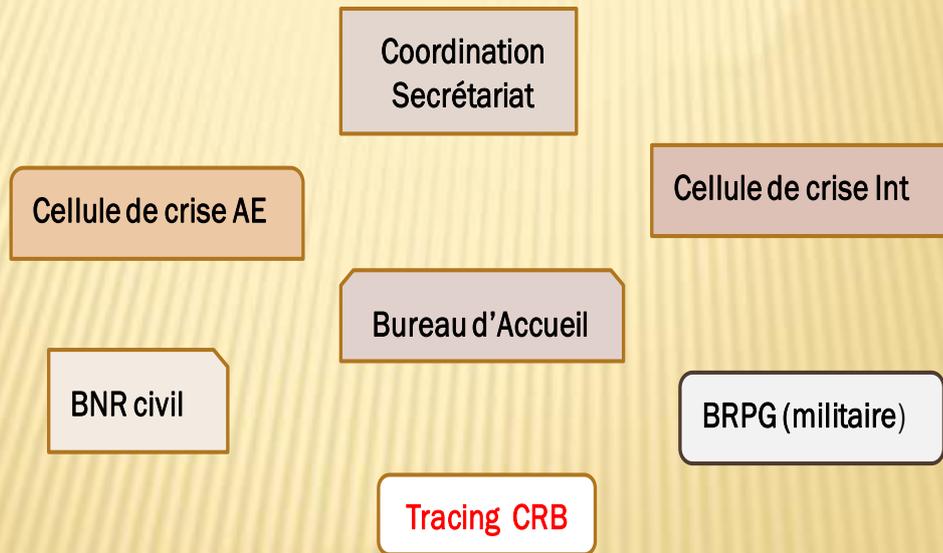
Voilà la situation à laquelle nous sommes arrivés aujourd'hui. Du chemin a été parcouru mais il reste à finaliser le projet afin d'avoir en tout temps une organisation adéquate pour assumer nos missions d'aide aux personnes disparues.

Sources :

1. IIIe Convention de Genève de 1949 - relative aux prisonniers de guerre (GIII-122)
2. Commentaires à la Convention III – Jean Pictet - 1958
3. IVe Convention de Genève de 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre (GIV-136-141)
4. CIDH - Fiche N°21- le bureau national de renseignements
5. Directive Défense – Structure et fonctionnement du bureau de renseignements sur les PG (sans référence ni date)
6. Le Bureau national de renseignements en faveur des victimes des conflits armés par Marco Sassoli – Avocat – membre de la division juridique du CICR- assistant en droit international à l'Université de Bâle – Revue internationale de la Croix-Rouge – N°763, Janvier-février 1987, pp.6 à 24.
7. Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de la guerre – François Bugnion – CICR - 2000

COMPOSANTES DE LA CENTRALE FÉDÉRALE DE RECHERCHE

Structure



11

Sources de renseignements pour le BRPG

- Les camps de PG des forces armées belges et alliées
- L'Agence Centrale de recherches (ACR)
- Les BNR étrangers
- Les Services médicaux et sanitaires civils et militaires
- Le Service des tombes (sépultures)
- Service Human Ressources (HRG)
- Toutes les unités de la Défense
- Les autres sections du BNR (dénomination sens large)

Mr. Guido VAN RILLAER

Commissaris van Gerechtelijke Politie

Adjunct Officier Cel Vermiste Personen

Federale Politie

Gerechtelijke Directie Criminaliteit tegen personen

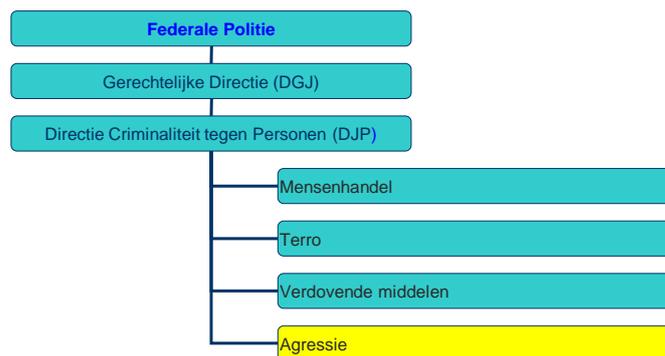
Dienst Agressie

Vermiste personen in operatiegebieden

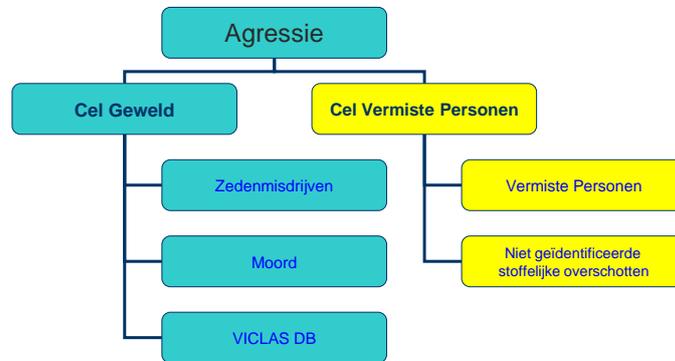
VERMISTE PERSONEN IN CONFLICTGEBIEDEN

Studiecentrum voor
militair recht en
oorlogsrecht
22-09-2009

CEL VERMISTE PERSONEN - situering



CEL VERMISTE PERSONEN -situering



MANDAAT Cel Vermiste Personen



- Coördinatie
- Steun
- Expertise

Deelname humanitaire missie



VERMISTEN IN CONFLICTGEBIEDEN

- Opstart
- Uitbouw
- Informatiegaring
- Kwaliteit van de informatie
- Impact van het fenomeen
- Belang voor de wederopbouw
- Niet geïdentificeerde lichamen
- Vervolging
- Aanbevelingen
- Besluiten

VERMISTEN IN CONFLICTGEBIEDEN

Opstart



- Braakliggend terrein
 - Geen knowhow (noch lokaal, noch internationaal)
 - Geen structuren
 - Geen gestructureerde informatie
 - Versnipperde informatiebronnen

VERMISTEN IN CONFLICTGEBIEDEN

Uitbouw

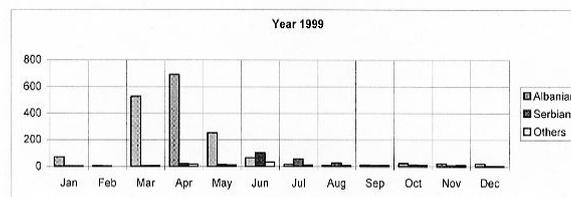
- Materiaal en middelen
- Personeel
- Vertrouwen winnen
 - van het beleid
 - van de partners in MP issues
 - van de bevolking (families vermisten)
- Belangrijk!
 - Geen valse beloftes
 - Geen garantie op succes

VERMISTEN IN CONFLICTGEBIEDEN Informatiegaring

- Informatiegaring is de startfase
- Moeilijk en tijdrovend
- Versnipperd landschap
- Bijzonder summier
- Stroomlijnen
- Databank te ontwikkelen/aanpassen
- Lessen trekken

VERMISTEN IN CONFLICTGEBIEDEN Informatiegaring - Lessen

The next two tables are based on the date of disappearance and ethnicity. The table shows that the majority of Albanian people went missing during the air strikes in March, April and May, with a peak of 700 in the month of April.



VERMISTEN IN CONFLICTGEBIEDEN

Kwaliteit van de informatie

- Doorgaans abominabel
- Bijzonder onvolledig
- Herkomst:
 - Familie, vrienden, kennissen
 - NGO's
 - Militaire overheden
 -
 -

VERMISTEN IN CONFLICTGEBIEDEN

Impact van het fenomeen

- **Familie laat nooit los, vergeet nooit**
- Chronologisch verloop van de actie
 - kloppen aan bij de eerste NGO ter plaatse
 - kloppen aan bij de militaire overheden
 - ICRC – (*al beter gestructureerde opvang*)
 - Verenigingen van families
 - aankloppen bij de overheden
 - straatprotest
 - blijvende druk - (*ook tientallen jaren later*)
 - Politieke aspecten

VERMISTEN IN CONFLICTGEBIEDEN

Impact van het fenomeen



VERMISTEN IN CONFLICTGEBIEDEN

Belang voor de wederopbouw

- Een goede gestructureerde aanpak van het fenomeen “Vermiste Personen” is van bijzonder groot belang voor de wederopbouw van een regio na een conflictsituatie.
- Impact van individuen die vanuit de “family associations” in de plaatselijke politiek terecht komen, is niet te onderschatten.
- Dus blijvend belang nog lang na het conflict.

VERMISTEN IN CONFLICTGEBIEDEN

Impact van het fenomeen



VERMISTEN IN CONFLICTGEBIEDEN

Niet geïdentificeerde lichamen

“Elk niet geïdentificeerd lichaam is, de facto, een vermist persoon.”

VERMISTEN IN CONFLICTGEBIEDEN

Niet geïdentificeerde lichamen

- België; 95% vermisten levend terug
- Kosovo; 95 % vermisten dood of niet terecht
- Moeilijkheden voor ID bij aantreffen lichaam;
 - Ontbinding
 - Verminking
- Moeilijkheden voor lokalisatie;
 - infobronnen (*gebrek aan*)
 - begraven (*Herbegraven*)

VERMISTEN IN CONFLICTGEBIEDEN

Niet geïdentificeerde lichamen



VERMISTEN IN CONFLICTGEBIEDEN

Niet geïdentificeerde lichamen

- Ook hier probleem voor achterblijvers
- Bij aantreffen en ID
 - ongelooft
 - in twijfel trekken – hoop behouden
- Bij niet aantreffen
 - boosheid om laksheid verantwoordelijken
 - illegale detentiecentra
 - slachtoffer van oplichting

VERMISTEN IN CONFLICTGEBIEDEN

vervolging

- Vermisten in conflictgebieden zijn veelal slachtoffers van een geweldsmisdrijf.
- Terugvinden en identificeren is eerst en vooral een humanitair gegeven en bijzonder belangrijk voor de wederopbouw.
- Gerechtig aspect en vervolging is eerder secundair. (*zeker in de aanvangsfase*)

VERMISTEN IN CONFLICTGEBIEDEN

Aanbevelingen

- *Vermijden van het conflict*
- Centralisatie van de gegevens
- Consolidated list
- Inspanning van de militaire overheden
(Bijzonder belangrijk want eerst ter plaatse en doorgaans goed gedocumenteerd)

VERMISTEN IN CONFLICTGEBIEDEN

Aanbevelingen voor militaire overheden

- Overleg met de in plaats gestelde instanties
- Transparantie waar mogelijk.
- Registratie van vindplaatsen van lichamen

VERMISTEN IN CONFLICTGEBIEDEN

Mogelijke registratie bij aantreffen ID (Fiche)

- Als ID voorhanden
 - Naam
 - Voornaam
 - Geboortedatum
- Datum van aantreffen
- Plaats van aantreffen
 - Juiste locatie – adres
 - Coord GPS
- Eenheid van aantreffen. (stempel?)
- Begraven of niet?

VERMISTEN IN CONFLICTGEBIEDEN

Aanbevelingen Beschrijvende elementen (Fiche) –GEEN ID VOORHANDEN!

- Man of vrouw of niet uit te maken
- Burger of militair
- Gestalte in m
- Voorkomen (*mager-normaal-dik*)
- Kledij: (*boven-onder*)
- Bijzondere kenmerken (*Haar-tattoo-sierraden*)

VERMISTEN IN CONFLICTGEBIEDEN

Aanbevelingen voor militaire overheden

Bijkomende informatie (Fiche)

- Datum van aantreffen
- Plaats van aantreffen
 - Juiste locatie – adres
 - Coord GPS
- Eenheid van aantreffen. (stempel?)
- Begraven of niet?

VERMISTEN IN CONFLICTGEBIEDEN

Aanbevelingen

- De verzamelde gegevens, indien mogelijk, overmaken aan de bevoegde instanties in het post-conflict gebied.
- De verzamelde gegevens centraal beschikbaar houden tot inplaatstelling autoriteiten

VERMISTEN IN CONFLICTGEBIEDEN

Aanbevelingen

- “Awareness” training

aan de troepen die op missie vertrekken.

Kan eventueel ingebouwd worden in de briefings voorafgaand aan een nakend vertrek op missie.

BESLUITEN

- Geen enkele aanpak zal ooit leiden tot een totaaloplossing voor dergelijke problemen.
- De impact van de problematiek rond vermiste personen op het verloop van de wederopbouw wordt steeds onderschat.
- Een paar relatief kleine ingrepen (Zie aanbevelingen) kunnen gevoelig bijdragen tot de probleemreductie.

CEL VERMISTE PERSONEN



Guido VAN RILLAER

Gerechtigd Commissaris
Federale Gerechtelijke Politie
Cel Vermiste Personen

Fritz Toussaintstraat 8
1050 BRUSSEL

Tel 02/644 85 28
Fax 02/642 76 39
missingpersons@telenet.be

Mevr. Nadia TERWEDUWE

Head Tracing / Hoofd Tracing

Belgian Red Cross - Flanders / Rode Kruis-Vlaanderen

Het opsporen van vermiste personen

The missing, is dit enkel een probleem voor landen die in conflict of in een oorlog betrokkenen zijn? Of bestaat dit ook in België? Hoe dan?

INLEIDING

Gelukkig woedde er sinds de 2^{de} WO geen oorlog meer in onze contreien, toch zijn er nog steeds vermiste personen. Hun aantal neemt jaarlijks af. In 2008 behandelden de tracingdiensten⁹³ nog 57 dossiers. Meestal zijn het informatieve vragen over verwanten zoals: wat is zijn/haar deportatiedatum, of waar precies heeft mijn vader verbleven in Duitsland,... Slechts zelden kunnen we iemand effectief terugvinden.

Toch gebeurde dit vorig jaar: een man geboren in Duitsland werd voor adoptie afgestaan door zijn moeder. Hij kwam in België terecht. Via onze collega's van het Australisch RK ontvingen we een opsporingsverzoek naar hem van zijn halfbroer... Wat een schok voor die man plots te vernemen dat hij een halfbroer had en niet alleen op de wereld was zoals hij van kindsbeen had aangenomen. Blijkt zelfs dat hij nog een halfbroer heeft en mogelijks een halfzus. Dus de zoektocht gaat door.

Vreemdelingen, vluchtelingen, asielzoekers, migranten, ... dienden in vaak precaire omstandigheden hun thuisland verlaten en vonden hun toevlucht in België. Soms waren ze al in het thuisland zonder nieuws van familieleden; soms heeft de vlucht geleid tot het contact verlies. Ook zij zijn zoekende naar nieuws over het lot van hun familieleden. Niets is erger dan “niets” te weten, in het ongewisse te zijn.

De video “waar zijn ze nu?” beschrijft de werking van het RK netwerk van tracingdiensten. Dit netwerk bestaat uit het ICRC met zijn delegaties en de Rode Kruis en Rode Halve Maan Verenigingen wereldwijd.

Video: Waar zijn ze nu!

A) Het lijkt onwaarschijnlijk dat met de huidige moderne communicatiemiddelen het contact met verwanten verloren kan raken. Velen ook in de zogenoemde minder “ontwikkelde” landen, hebben toegang tot mobiele telefonie en internet.

⁹³ Binnen BRK is er per gemeenschap een Tracingdienst

A.1) Deze technologie heeft ook zijn “bijwerkingen”: onze gsm toestellen slaan de telefoonnummers op van contactpersonen. Wat zo we het toestel verliezen? Wie kent er nog telefoonnummers uit het hoofd? Plots staan we daar dan en kunnen onze naaste niet meer bereiken. Om een dergelijke situatie te voorkomen adviseren we om een back-up te maken van de opgeslagen contactgegevens.

Bij het tracingwerk zijn mobiele telefoonnummers geen hulp. In tegenstelling tot landlijnen kan je aan de hand van het nummer de regio van verblijf vaststellen, zo verloopt de zoektocht gerichter.

De opkomst van de mobiele telefonie en de verspreiding ervan wereldwijd, reflecteert zich in de spectaculaire daling van het aantal Rode Kruis-berichten. Vaak wordt spontaan aan de hand van de gegevens vermeld op het eerste bericht het contact hersteld.

Ter vergelijking: in 1995 verdeelden we nog 3880 berichten. In 2008 liet het aantal terug tot 152. Voor personen in gevangenschap blijft het Rode Kruis bericht een belangrijk middel om in contact met familie te blijven. Zo waren de Rode Kruisberichten van en voor de 2 Belgische gevangenen in Guantanamo en hun families zeer belangrijk.

A.2) Allen gebruiken we het “internet” en zijn gewend aan vlugge communicatie. We sturen vandaag een vraag en dadelijk ten laatste morgen, verwachten we een antwoord. Spijtig genoeg is tracingwerk een werk dat tijd, nauwkeurigheid en geduld vergt. Vaak is het een jarenlang zoeken en uitpluizen van alle mogelijke pistes.

Met de opkomst van de moderne technologie, stelde zich de vraag naar privacy. We zijn er allemaal op gesteld. Wil je iemand terugvinden, dan heb je zijn/haar persoonlijke gegevens nodig. Volgens de wettelijke voorzieningen moet voorafgaandelijk de toestemming van de betrokkene bekomen worden vooraleer zijn data te gebruiken. Bij tracingwerk moeten we hem/haar eerst vinden! De privacy wetgeving voorziet de mogelijkheid van dataprocessing ingeval van levensbelang. Op deze basis kan ons werk gestart en zodra hij/zij gevonden wordt vragen we uitdrukkelijke toestemming tot het doorgeven van het adres aan de aanvrager. Maar wat zo de gezochte weigert? Hij heeft dit recht! Maar ook de aanvrager heeft “het recht te weten”. Deze situaties worden door de tracingdiensten met de meeste zorg behandeld.

Een Afrikaanse vluchteling verzocht onze medewerking bij het terugvinden van zijn echtgenote en kinderen. Er waren ernstige aanwijzingen dat zijn gezin naar Nederland gevlucht was. Onze collega's wisten mevrouw en de kinderen te vinden. Maar de echtgenote weigerde haar adres vrij te geven. We begrepen haar houding niet goed tot ze vertelde dat ze door haar echtgenoot mishandeld werd. Vele jaren later kregen we een opsporingsaanvraag van de echtgenote naar haar man in België. Zij wenste spoedig met hem in contact te komen: zijzelf was terminaal ziek en zocht naar de oplossing voor hun kinderen.

Zoals hoger vermeld behandelen de tracingdiensten vooral aanvragen van vreemdelingen die om allerlei redenen hun toevlucht zochten in België. Dankzij de moderne communicatie is er veel informatie over gebeurtenissen in het buitenland; zo krijgen we telefoontjes over een incident dat plaatsheeft terwijl wij zelf er nog geen weet van hebben. In het verleden was dit anders: opsporingsvragen bereikten ons pas enige weken na het uitbreken van een conflict, oorlog of ramp. Vaak beleefden we de actualiteit opnieuw via het tracingwerk (enkele voorbeelden: de oorlog Iran - Irak, de eerste Golfoorlog, de inval in Kuwait, Liberia...), terwijl bij latere conflicten we veel vlugger aanvragen kregen: het balkanconflict, de genocide in Rwanda of nog meer recentelijk de burgeroorlog in Sri-Lanka.

Het Rode Kruis-tracingwerk sluit veel nauwer aan op de actualiteit enerzijds omdat er vlugge communicatie is, maar ook omdat we beschikken over vlugge opsporingstools dankzij de moderne technologie.

Op de ICRC "Family links", een internet gebaseerde database, kunnen aanvragers en/of gezochten zich registreren. Zo verloopt het contactherstel veel vlotter. Momenteel staan volgende conflictregio's vermeld: Nepal, Bosnië-Herzegovina, Golf 2003, Kosovo en Somalië. Ook bij grote rampen wordt dit instrument gebruikt: bijv. de orkaan Katrina.

Dit opsporingsinstrument is pas effectief mits nauwe samenwerking tussen ICRC en de Nationale Verenigingen. Enerzijds om de toestemming van de gezochte persoon te bekomen na verificatie dat het wel om de "juiste" persoon gaat en anderzijds om potentiële gebruikers te informeren van deze zoekmogelijkheid.

B) De problematiek van vermiste personen (onder andere dankzij de campagne “The missing end the silence”) wijzigde drastisch de hulpverlening in crisissituaties: het redden van levens is en blijft in een eerste instantie zeer belangrijk maar de hulpverlener erkent nu ook het recht van slachtoffers en familieleden om te weten wat er met een verwante gebeurde. Dit recht is even belangrijk als het recht op water, voedsel, onderdak en medische verzorging.

In de dagelijkse werking krijgen we dan ook al bij de eerste situatie rapporten van ICRC of de RK federatie informatie over de mogelijkheden op het terrein van contactherstel bijv. de Tsunami, de oorlog in noord Sri-Lanka, het conflict in de Swat-vallei in Pakistan,...Vroeger duurde het soms weken vooraleer per brief/ per fax deze informatie ons bereikte.

Voor personen die zonder nieuws zijn van verwanten is duidelijke, correcte informatie over de opsporingsmogelijkheden cruciaal. Deze informatie wordt binnen het Rode Kruis netwerk verspreid door de getroffen Nationale Rode Kruis Vereniging en/of door ICRC.

ICRC stelde dit jaar een specialisten pool samen die in geval van grote natuurramp de getroffen Nationale Vereniging(en) kan bijstaan bij het contactherstel tussen familieleden. Deze groep is samengesteld uit ICRC afgevaardigden en tracingmedewerkers van Nationale Verenigingen.

Het aantal welfare/sociale opsporingsdossiers neemt ook af. Dankzij internet kunnen personen die op zoek zijn naar verwanten, vrienden, kennissen hen op het spoor komen. Vroeger was dit veel moeilijker omdat gegevens niet eenvoudig toegankelijk waren

Bijvoorbeeld via internet kunnen de lijsten van passagiers die via Ellis Island, Amerika bereikten geconsulteerd worden.

Een 10-tal jaren terug verzocht een 70-jarige om de opsporing van zijn zus die eind jaren 40 naar Australia was geëmigreerd. Er was regelmatig contact per brief maar dit verwaterde. De brieven die hij stuurde op het adres van zijn zus kwamen als onbestelbaar terug. Vaak op wat latere leeftijd maken mens de balans van hun leven op en gaan op zoek naar verwanten/vrienden met wie het contact verloren is gegaan. Met de hulp van onze Australische collega's werd de zus vrij makkelijk gevonden: tengevolge van een huisbrand was zij de gegevens van haar familie verloren. De aanvrager bezocht zijn zus in Australië.

C) Een goede tracingwerking staat en valt met een goed functionerend netwerk. In november 2007 heeft de Raad van Afgevaardigde de “RFL⁹⁴ strategy 2008 – 2018” goedgekeurd.

De algemene doelstelling hiervan is om de werking aan te passen aan de gewijzigde omgeving en het netwerk te versterken door de werking van de tracingdienst van de Nationale Verenigingen te verbeteren. Immers een netwerk is zo sterk als zijn zwakste schakel.

Binnen de Nationale RK Verenigingen wordt het zeer specifieke werk verzekerd door Tracing meer in het licht gesteld. Zo krijgt de tracingwerking binnen de eigen organisatie meer erkenning wat op zijn beurt de nodige middelen zowel naar personeel als naar infrastructuur vrijmaakt.

Erkenning van het belang van dit werk door de overheden maakt dat middelen om het tracingwerk goed uit te voeren vrijkomen. Onder middelen kan heel wat verstaan worden.

Bijvoorbeeld: in België hebben we toegang tot de informatie in het rijksregister. De opsporing van een persoon die legaal in België verblijft, is dus vrij makkelijk. Maar niet iedere NV heeft deze mogelijkheid vooreerst omdat een dergelijk systeem als nationale registratie niet bestaat (bijv. USA) of omdat het Rode Kruis geen toegang tot “officiële” registratie krijgt. Zo heeft het Rode Kruis in Canada geen toegang tot de kiezerslijsten.

Een andere aanbeveling uit de strategie is het ondersteunen van NV die niet over de nodige expertise of know- how beschikken. Dit kan gaan van het ter beschikking stellen van de nodige financiële middelen om een tracingwerking uit te bouwen, het vertalen van het tracing-handboek, tot de mogelijkheid bieden om stage te lopen, enz.

Zeer belangrijk voor een goed functionerend netwerk is informatie verstrekken aan de collega’s wereldwijd over de mogelijkheden en specificiteit van het tracingwerk in de eigen regio,

Enkele voorbeelden om dit toe te lichten:

- Naamgeving:

* in vele landen behouden vrouwen hun meisjesnaam niet: USA, UK en Duitsland. Indien de gehuwde naam niet gekend is wordt de zoektocht bijzonder moeilijk.

*maar wat zo in een cultuur het begrip “familienaam” niet bestaat: zo wordt in Somalië de naam opgebouwd beginnend met de eigen naam gevolgd door de naam van de vader en vervolgens de naam van de grootvader, eens een Somaliër zich in België registreert gaan de Belgische instanties

⁹⁴ RFL staat voor Restoring Family Links

op zoek naar de familienaam, meestal de naam van de grootvader soms de naam van de vader gevolgd door de grootvader... hoe die man in België dan vinden? De verschillende naamscombinaties moeten onderzocht worden

Typisch voor Somalië is het volgende: om een persoon te kunnen identificeren dient men ook te beschikken over de gegevens van zijn clan, subclan en family-lineage

*vertaling van een naam uit een andere taal eventueel in een ander schrift leiden tot moeilijkheden.

Zo kent het Arabisch geen klinkertekens. Vandaar de vele variaties op de naam mohammed /mahamad. Nog een ander voorbeeld: ITS heeft 156 versies van de naam Schwatz.

- ook leeftijd kan een probleem vormen: in vele culturen wordt een verjaardag niet gevierd, men staat niet stil bij de precieze geboortedatum of zelfs een geboortjaar. Soms is die zelfs niet gekend.

Daarom gebruikt het Rode Kruis de namen van de ouders om te verifiëren of de gevonden persoon wel de gezochte persoon kan zijn.

-vele landen kennen het westerse adressen-geven met straatnaam en huisnummer niet. Hoe dan een woonplaats terugvinden (bijv. Afghanistan,...) De aanvrager tekent een “plannetje” van de locatie vertrekkend van een “zeker” erkenningpunt zoals. moskee, waterpunt, marktplaats,...Soms is het verbazend hoe er op basis van dergelijke zelfgetekende plannetjes personen kunnen gevonden worden.

Zodra we weet hebben van **een conflict, ramp of incident in het buitenland**, gaan we dadelijk na of er personen afkomstig uit die regio in België verblijven. Kunnen ze terecht bij hun diplomatieke post? Wat is hun status, waar verblijven ze, hebben ze zich verenigd,...Vluchtelingen, asielzoekers of personen met subsidiaire bescherming kunnen omwille van hun status niet bij hun overheid met hun informatievragen terecht. Echter niet altijd beschikt de Ambassade/consulaat over de nodige capaciteit om veelvuldige vragen te beantwoorden. Afhankelijk van deze evaluatie beslissen we om al dan niet actief informatie over de tracing-mogelijkheden te verspreiden.

D) De “RFL Strategy” erkende voor het eerste officieel het RK mandaat om RFL activiteiten te ontwikkelen ten voordele van migranten. De term “migranten” zaait verwarring. Daarom worden onder de term “migranten” personen verstaan die zich “verplaatsen” en die nood hebben aan RFL-activiteiten. De oorzaak van de migratie (bijv. conflict) is niet langer het criterium wel de kwetsbaarheid van het individu.

Spreken over migratie roept de beelden op van de overvolle bootjes van afrikanen die trachten de Canarische eilanden te bereiken. **Bootvluchtelingen**, hun routes wijzigen afhankelijk van de maatregelen genomen om hun “toevloed” te beperken. Het is een wereldwijd fenomeen dat zich niet

beperkt tot de Middellandse Zee, ook de vluchtelingen in de Golf van Aden, de Cubaanse vluchtelingen die Amerika trachten te bereiken of nog de vluchtelingen die per boot vanuit Azië (Afghanistan en Irak) die per boot naar Australië reizen. Het is ook geen recent fenomeen: de Vietnamese bootvluchtelingen trachten in de jaren '70 via het water hun leven te redden en een betere/ veiligere toekomst te vinden

Zo heeft op 13 september het Belgische fregat Louise Marie dat deelneemt aan de Europese operatie Atalanta, 38 Somalische bootvluchtelingen gered in de Golf van Aden.

Verbazend wekkend is volgende vergelijking: men raamt het jaarlijks aantal personen dat in de Middellandse Zee de dood vindt op 2.000. Dit cijfer is even hoog als het cijfer van vermiste personen ten gevolge van de oorlog in Kosovo.

Migratie, een fenomeen van alle tijden, is voor de tracingwerking de uitdaging voor nu en voor de toekomst.

Sinds 2000 worden de Tracingdiensten geconfronteerd met verhalen over [het gescheiden raken van familieleden tijdens hun reis naar het Westen](#). Dagelijks horen we dit verhaal: mensensmokkelaars scheiden families tijdens de route, de scheiding heeft onverwachts plaats, vaak 's nachts, de auto's staan vertrekkend klaar dus geen tijd voor overleg. Eens toegekomen in het land van bestemming, of tijdelijk verblijf, vindt men er de familieleden niet.

Onze uitdaging: hoe kunnen we deze personen helpen hun familie terug te vinden? We hebben vaak als enige mogelijkheid onze collega's in de mogelijke landen van verblijf van het verloren familielid aan te schrijven. De registers van nieuw toegekomen migranten (asielzoekers) worden geraadpleegd; het gaat om een eenmalige, punctuele controle. Maar wat indien het familielid zich nog niet registreerde? Het is niet de voorziene eindbestemming, hij/zij wacht op de aankomst van de familie, Hij of zij is bang voor represailles van de handelaar of nog uit angst teruggestuurd te worden of in het kader van de Dublin-akkoorden.

Trots melden we de eigen ontwikkeling van een extra opsporingsinstrument. In deze Rode Kruis database [Red Cross Tracing Application](#) kunnen de Europese Rode Kruis tracingdiensten de identiteit van de aanvragers registreren. Zo blijft de opsporing langer actief. Indien de gezochte gezinsleden op hun beurt op zoek gaan, leidt de eenvoudige consultatie van de database tot een gunstige oplossing. Om aan de praktische moeilijkheden bij het opsporingswerk te verhelpen werkt deze database op basis van een fonetische zoekmachine.

Opgestart op 29/02/07 gaf het systeem 1 jaar later al een positieve match: een minderjarige Ethiopische jongen kwam toe in Nederland, hij wist dat zijn vader enige jaren voordien naar Europa vertrokken was. De vader had zich via het Britse Rode Kruis geregistreerd. Het contactherstel verliep vlot.

Het is soms verbazend hoe mensen als het ware “toevallig” in eenzelfde Europees land terechtkomen: meerdere dossiers kenden een positieve afloop omdat de gezochte eenvoudigweg in België verbleef.

BESLUIT

Ik hoop voldoende te hebben aangetoond dat het probleem van vermiste personen zich niet enkel in conflictgebieden maar ook in België stelt. Het is een wereldprobleem.

Staat u me toe in naam van de tracingcollega's aandacht te vragen voor de problemen van de getroffen, mensen die zonder nieuws zijn van verwanten. Bij militaire ontspoelingen en missies kan u ermee geconfronteerd worden. Graag uw begrip en uw ondersteuning om antwoorden te kunnen verstrekken. Deze ondersteuning bestaat grotendeels uit het correct toepassen van de regels van het internationaal humanitaire recht.

Tot slot nog even aandacht voor het hartverscheurende leed van de gezinnen aan de hand van een voorbeeld:

Een Bosnische vrouw vroeg me “alsjeblief bevestig de dood van mijn man. Ik voel dat hij overleden is maar zonder bevestiging... Mijn leven stopte 5 jaar terug. Mijn kinderen groeien op maar ik kan niet meegroeien met hen. Ik ben zeer eenzaam. Ik zou graag een nieuwe relatie beginnen maar zonder zeker te zijn dat mijn echtgenoot overleden is, kan ik dit niet. Ik kan hem niet ontrouw zijn.

Mr. Axel VANDE VEEGAETE

**Belgian Red Cross-Flanders
Head International Affairs**

Mr. Pierre APRAXINE

CICR

Principes Directeurs / Loi type sur les personnes disparues



Principes Directeurs / Loi type sur les personnes disparues



ICRC

Pierre Apraxine – CICR
22 septembre 2009

Principes Directeurs sur les personnes portées disparues

Outil pour aider les États à adopter une législation permettant de prévenir et de résoudre les disparitions

Cadre juridique complet

Fondé sur les principes du droit international (DIH – DH)

Forme d'une loi type



ICRC

Dispositions générales

Définitions

Personne portée disparue

Proche d'une personne portée disparue

Instance chargée de la recherche des personnes disparues, ...

©ICRC/V. Louis/ru-e-0050

© ICRC/ B. Heger /2004 / pe-e-00005

©ICRC/A. Mucheke/ke-e-00165



Droits et mesures élémentaires

Droits fondamentaux

Droits des personnes arrêtées, détenues ou internées et de leurs proches

Droits des personnes portées disparues et de leurs proches



Statut juridique des personnes portées disparues

Reconnaissance de l'absence

Droits des proches touchant le statut juridique des personnes portées disparues

Droit à une assistance financière/à des prestations sociales pour les proches



ICRC

Recherche des personnes portées disparues

- Mesures d'identification préventives
- Instance chargée de la recherche des personnes portées disparues
- Registre de données sur les personnes portées disparues
- Dépôt d'une demande de recherches
- Fin des recherches
- Accès aux informations sur les personnes portées disparues



ICRC

Recherche, récupération et traitement des morts

Obligation de tout faire pour assurer la recherche et la récupération des morts

Déclaration de décès

Traitement des restes humains



ICRC

©ICRC / B. Heger / pe-e-00134 © ICRC / B. Schaeffer / BA-E-00031

Responsabilité pénale

- ▶ Incriminations
- ▶ Poursuites



ICRC

?



ICRC



Numéro de Dépôt Légal/Afdeling Wettelijk Depot : D/2010/8547/2 – 20 Ex

Imprimé en Belgique

Gedrukt in België

Printed in Belgium